COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

1949.2019

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

DÉLÉGUÉS DES MINISTRES Documents CM **CM(2019)125** 29 août 2019[1]

1356e réunion, 9 octobre 2019

10 Questions juridiques

10.4 Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

a. Cinquième rapport du Comité d'experts concernant l'Espagne

Point pour examen par le GR-J lors de sa réunion du 19 septembre 2019

Conformément à l'article 16, paragraphe 3 de la Charte, le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires présente au Comité des Ministres son cinquième rapport sur l'application de la Charte par l'Espagne. Le rapport contient, à l'intention du Comité des Ministres, des propositions de recommandations à adresser à l'Espagne. Le gouvernement espagnol a été invité à commenter le contenu du présent rapport, conformément à l'article 16, paragraphe 3 de la Charte.

[1] Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion. Conformément à la décision des Délégués (CM/Del/Dec(2001)765/10.4), il sera déclassifié après examen par le Comité des Ministres.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application dans un État Partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le rôle du Comité d'experts est d'évaluer les actes juridiques existants, règlements et pratique réelle appliqués dans chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires. Il a défini ses méthodes de travail en conséquence. Le Comité d'experts collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un un aperçu juste et objectif de la situation linguistique réelle. Après un examen préliminaire d'un rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui ont été portées à son attention. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À l'issue de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est ensuite présenté aux autorités de l'État Partie concernée, pour commentaires éventuels dans un délai donné. Le rapport d'évaluation est ensuite soumis au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations qui, une fois adoptées par ce dernier, seront adressées à l'État Partie. Le rapport intégral contient également les commentaires éventuellement formulés par les autorités de l'État Partie.

SOMMAIRE

Résumé exécutif 6

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Espagne : évolutions récentes et tendances 7

1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires en Espagne 7

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et recommandations 10

2.1 Basque 10

2.1.1 Basque au Pays basque 10

2.1.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du basque au Pays basque 12

2.1.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du basque au Pays basque 16

2.1.2 Basque dans la Communauté forale de Navarre 18

2.1.2.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du basque en Navarre 19

2.1.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du basque dans la Communauté forale de Navarre 24

2.2 Catalan 25

2.2.1 Catalan dans les îles Baléares 25

2.2.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan dans les îles Baléares 25

2.2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan dans les îles Baléares 30

2.2.2 Catalan en Catalogne 32

2.2.2.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan en Catalogne 32

2.2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan en Catalogne 37

2.2.3 Valencien/catalan dans la Communauté valencienne 39

2.2.3.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du valencien/catalan dans la Communauté valencienne 39

2.2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du valencien/catalan dans la Communauté valencienne 45

2.2.4 Catalan en Aragon 46

2.2.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan en Aragon 46

2.2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan en Aragon 47

2.2.5 Valencien/catalan dans la Région de Murcie 48

2.2.5.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du valencien/catalan dans la Région de Murcie 48

2.2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du valencien/catalan dans la Région de Murcie 49

2.3 Galicien 50

2.3.1 Galicien en Galice 50

2.3.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du galicien en Galice 50

2.3.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du galicien en Galice 55

2.3.2 Galicien/galicien-asturien dans les Asturies 56

2.3.2.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du galicien-asturien dans la principauté des Asturies 56

2.3.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du galicien-asturien dans la principauté des Asturies 57

2.3.3 Galicien en Castille-et-León 58

2.3.3.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du galicien en Castille-et-León 58

2.3.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du galicien en Castille-et-León 59

2.3.4 Fala/galicien en Estrémadure 60

2.3.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du galicien en Estrémadure 60

2.3.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du fala/galicien en Estrémadure 61

2.4 Occitan de la Vallée d'Aran/aranais en Catalogne 62

2.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'occitan de la Vallée d'Aran / l'aranais en Catalogne 62

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'occitan de la Vallée d'Aran / l'aranais en Catalogne 67

2.5 Tamazight à Melilla 68

2.5.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tamazight à Melilla 68

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tamazight à Melilla 69

2.6 Arabe/darija à Ceuta 70

2.7. Aragonais en Aragon 71

2.7.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'aragonais 71

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'aragonais en Aragon 72

2.8 Asturien 73

2.8.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'asturien 73

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'asturien en Asturies 74

2.9 Caló 75

2.10 Estrémadurien en Estrémadure 76

2.11 Léonais en Castille-et-León 77

2.11.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du léonais en Castille-et-León 77

2.11.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du léonais en Castille-et-León 78

2.12 Portugais 79

2.12.1 Portugais en Estrémadure 79

2.12.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du portugais en Estrémadure 79

2.12.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du portugais en Estrémadure 80

2.12.2 Portugais en Castille-et-León 81

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe 82

Annexe I : Instrument de ratification 83

Annexe II : Commentaires des autorités espagnoles 84

Résumé exécutif

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Espagne en 2001. Ont un statut officiel le basque au Pays basque et dans certaines parties de la Navarre, le catalan dans les îles Baléares et en Catalogne ainsi que le valencien/catalan en Valence et le galicien en Galicie. Avec l'occitan du Val d'Aran en Catalogne (aranais), ces langues sont protégées au titre des parties II et III de la Charte.

Les langues ci-après ne sont couvertes que par la partie II de la Charte : tamazight à Melilla, arabe/darija à Ceuta, aragonais en Aragon, asturien aux Asturies, caló en tant que langue dépourvue de territoire, catalan en Aragon, l'estrémadurien en Estrémadure, fala/galicien en Estrémadure, galicien/asturien dans les Asturies, léonais en Castille-et-León, portugais en Estrémadure et valencien/catalan en Murcie.

La présence de toutes ces langues dans l'enseignement dépend de leur statut juridique. Cela étant, même pour certaines langues officielles, tous les engagements ne sont pas respectés. Les langues n'ayant pas de statut juridique sont quasiment absentes du système éducatif.

La même dépendance au statut s'applique aux langues employées dans le système judiciaire et l'administration. Les langues officielles sont employées en particulier dans l'administration régionale et locale, mais des insuffisances demeurent au niveau judiciaire et à celui de l'administration d'État. La situation des langues relevant de la partie II est critique, certaines sont absentes dans l'administration.

La place que les médias accordent aux locuteurs des langues officielles demeure satisfaisante malgré certains problèmes non réglés, notamment l'absence de réception de la télévision interrégionale entre les territoires parlant le catalan et la région valencienne/catalane. Les médias numériques gagnent en importance. L'emploi des langues protégées au titre de la partie II dépend essentiellement de l'initiative des locuteurs.

Certains problèmes demeurent dans le domaine de la vie économique et sociale, notamment en ce qui concerne l'emploi des langues dans le cadre des équipements sociaux et des infrastructures de santé.

Le présent rapport se fonde sur la situation politique et juridique existante lors de la visite sur place du Comité d'experts en décembre 2018.

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Espagne : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après la « Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. L'Espagne a signé la Charte le 5 novembre 1992 et l'a ratifiée le 9 avril 2001. La Charte est entrée en vigueur en Espagne le 1er août 2001. L'instrument de ratification est présenté à l'annexe I du présent rapport.

2. En vertu de l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les États parties sont tenus de présenter tous les trois ans un rapport sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités espagnoles ont soumis la version espagnole de leur cinquième rapport périodique le 9 février 2018 et la version anglaise de ce même rapport le 28 septembre 2018. Ce cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts se fonde sur les informations données dans le rapport périodique et sur les déclarations faites par les représentants des locuteurs de langues minoritaires lors de la visite sur le terrain (10-14 décembre 2018) et transmises par écrit, conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte.

3. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Espagne et sur la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités espagnoles en réponse aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du quatrième cycle de suivi et attire aussi l'attention sur de nouvelles questions. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée l'état de la mise en œuvre de chaque engagement souscrit par l'Espagne à l'égard des différentes langues et énonce les recommandations adressées aux autorités espagnoles. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose, au chapitre 3, des recommandations au Comité des Ministres que ce dernier adressera au Gouvernement espagnol, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4 de la Charte.

4. En ce qui concerne l'examen juridique détaillé de chaque engagement, le Comité d'experts renvoie à son **quatrième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Espagne (ECRML (2016) 7[2])**.

5. Le présent rapport se fonde sur la situation politique et juridique observée lors de la visite sur place du Comité d'experts en décembre 2018. Il a été adopté par le Comité d'experts le 20 mars 2019.

1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires en Espagne

Champ d'application de la Charte

6. D'après la déclaration qui figure dans l'instrument de ratification, les langues reconnues langues officielles, parfois également qualifiées de langues co-officielles dans les statuts d'autonomie des Communautés autonomes du Pays basque, de la Catalogne, des îles Baléares, de la Galice, de la Navarre et de Valence sont protégées sous l'angle de la partie III de la Charte. Cette protection s'applique donc au basque au Pays basque et en Navarre, au galicien en Galice, au catalan dans les îles Baléares et en Catalogne et sous la dénomination de valencien/catalan dans la Communauté valencienne et à l'occitan dans le Val d'Aran (aranais) en Catalogne.

7. La protection sous l'angle de la partie II de la Charte s'applique au tamazight à Melilla, à l'arabe/darija à Ceuta, à l'aragonais en Aragon, à l'asturien dans les Asturies, au caló en tant que langue dépourvue de territoire, au catalan en Aragon, à l'estrémadurien en Estrémadure, au fala/galicien en Estrémadure, au galicien-asturien dans les Asturies, au léonais en Castille-et-León, au portugais en Estrémadure et au valencien/catalan en Murcie.

8. Le Comité d'experts a en outre fait observer à l'occasion des rapports d'évaluation précédents et de sa visite sur place que d'autres langues sont traditionnellement présentes en Espagne et sont donc visées par la partie II de la Charte : arabe/darija dans la ville autonome de Ceuta, caló en tant que langue dépourvue de territoire, estrémadurien, fala/galicien et portugais dans la Communauté autonome d'Estrémadure et valencien/catalan dans la région de Murcie[3].

[2] https://rm.coe.int/16806f0658
[3] La situation de chacune de ces langues est détaillée au chapitre 2.

9. Le Comité d'experts a recommandé à l'Espagne d'envisager d'étendre la reconnaissance de ces langues régionales ou minoritaires ayant un statut co-officiel dans les communautés autonomes aux autres communautés autonomes pour autant que le nombre de locuteurs de la langue régionale ou minoritaire concernée soit suffisant. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur l'extension de la protection de ces langues à d'autres territoires.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement

10. Les langues qui ont un statut officiel dans les communautés autonomes et sont protégées au titre de la partie III de la Charte sont largement employées dans l'enseignement. D'une manière générale, l'offre n'a pas changé. À l'issue de la dernière période de suivi, le Comité d'experts a recommandé à l'Espagne de veiller à ce que l'offre d'éducation trilingue introduite en 2013 n'ait pas d'incidence sur la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Au cours du cycle de suivi actuel, le Comité d'experts a été informé que ce modèle faisait toujours obstacle à la mise en œuvre de méthodes d'immersion linguistique aux fins d'un enseignement bilingue en Catalogne. En Galice, la législation actuelle limite à 50 % l'offre de cours en galicien dans l'enseignement non universitaire. Un nouveau texte de loi datant de 2018 a supprimé le programme d'immersion linguistique en Valence. Seul le nouveau Gouvernement des îles Baléares est revenu sur les mesures législatives adoptées lors du cycle de suivi précédent qui visaient à restreindre l'usage du catalan dans les établissements d'enseignement.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

11. Le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives des communautés autonomes pourront mener les procédures dans les langues co-officielles à la demande de l'une des parties. Malgré cette recommandation, adoptée à chaque période de suivi depuis le premier cycle, et les récentes modifications de la législation, il n'y a pas eu d'évolution à ce sujet. L'article 231 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire fait toujours obstacle à l'application de l'article 9 de la Charte. Il indique que l'usage d'une langue co-officielle n'est autorisé que si aucune des parties ne s'y oppose. Bien que l'usage des langues co-officielles ne soit pas interdit en principe, une traduction est exigée, ce qui allonge les procédures. Cette situation fait obstacle à l'application pratique des langues co-officielles dans le système judiciaire.

12. Le Comité des Ministres a aussi recommandé la poursuite des mesures visant à ce que le personnel judiciaire en poste dans les communautés autonomes où des langues co-officielles sont concernées par l'application de l'article 9 de la Charte ait une maîtrise suffisante de ces langues. Malgré les efforts faits pour organiser des cours de langue à l'intention des juges, des procureurs et des autres personnels judiciaires, la situation générale n'a pas changé.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

13. À l'occasion du quatrième cycle, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités espagnoles de continuer à mettre en œuvre les mesures juridiques et pratiques visant à assurer une présence suffisante des langues co-officielles dans l'administration d'État au niveau des communautés autonomes. Malgré l'offre de cours de langue aux fonctionnaires de l'administration générale de l'État de l'Espagne, la connaissance et l'emploi des langues co-officielles demeurent insuffisants.

14. Une nouvelle loi relative à la procédure administrative commune des administrations publiques est entrée en vigueur en 2015. Elle permet aux organes de l'administration générale de l'État situés sur le territoire d'une communauté autonome d'employer la langue co-officielle. La langue choisie par la partie intéressée est employée dans les procédures, les documents ou les déclarations. Dans les procédures menées par les administrations des communautés autonomes et des entités locales, l'emploi des langues suit les dispositions de la législation de la communauté autonome.

15. Les ONG ont critiqué le peu de réunions tenues par le Conseil des langues officielles, organe collégial interministériel rattaché au Secrétariat d'État pour les administrations régionales du ministère de la Présidence et des Administrations territoriales qui devrait se réunir au moins une fois par an. Le Conseil s'est réuni pour la première fois depuis 2010 en 2017.

16. Des efforts ont été faits pour développer l'emploi des langues minoritaires dans la police et dans les services de santé. La présence des langues co-officielles dans les services publics, notamment dans les établissements de soins de santé, n'en demeure pas moins faible.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

17. La numérisation a une profonde influence sur les médias en langues minoritaires. Par exemple, la réception des émissions télévisées entre les Communautés autonomes parlant le catalan est actuellement impossible. La Navarre compense l'absence de programmes propres par la possibilité de retransmissions à partir du Pays basque. D'une manière générale, le nombre de programmes de radiodiffuseurs publics est inférieur à celui enregistré lors du cycle précédent. La radio terrestre est de plus en plus remplacée par des émissions de radio numériques. Les locuteurs de langues minoritaires font largement usage des possibilités qu'offrent les nouveaux médias de partager des contenus. Toutefois, en Navarre, après avoir été dans l'illégalité pendant de nombreuses années, une station de radio privée a obtenu une licence de diffusion en 2015. Par rapport au cycle de suivi précédent, le nombre d'organes de presse écrite a légèrement diminué.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et les équipements culturels

18. L'emploi des langues régionales ou minoritaires ayant un statut officiel est bien développé dans les activités culturelles. L'Institut Cervantes continue de promouvoir les langues régionales ou minoritaires à l'échelle mondiale. Il propose des cours de langue et organise des manifestations relatives aux cultures représentées par les langues co-officielles et minoritaires de l'Espagne. L'Institut Ramon Llull, fondé par le Gouvernement de la Catalogne, propose aussi des cours de langue et des programmes culturels dans le monde entier. Au niveau régional, Fes Cultura est le cadre récemment établi pour la politique culturelle en Valence. L'agence galicienne des industries de la culture s'occupe de la répartition des productions théâtrales et musicales en collaboration avec de nombreuses collectivités locales et entités privées dans toute la Galice.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique

19. Les communautés autonomes ayant des langues co-officielles ont adopté des lois et des plans stratégiques pour encourager l'emploi de leurs langues co-officielles dans la vie économique. En Navarre, les entreprises participent à la mise en œuvre de la stratégie linguistique. Le Gouvernement catalan continue de collaborer avec de nombreuses entités pour promouvoir l'emploi du catalan dans la sphère socio-économique et informer le grand public des droits linguistiques des consommateurs.

Échanges transfrontaliers

20. Le Département de la culture et de la politique linguistique du Gouvernement basque, le Département des relations institutionnelles et publiques du Gouvernement de la Navarre et l'Office public de la langue basque du Pays basque français ont mis en place une coopération culturelle, y compris dans le domaine de l'enseignement. De plus, la Communauté forale de Navarre participe au groupement européen de coopération territoriale « Eurorégion Nouvelle-Aquitaine/Euskadi » qui offre des possibilités de coopération transfrontalière moyennant des financements dans divers domaines.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et recommandations[4]

2.1 Basque

21. Le basque est protégé par les dispositions de la partie III de la Charte au Pays basque et dans une partie de la Navarre. Sur l'ensemble du territoire de la Navarre ainsi qu'au Pays basque, il est protégé au titre de la partie II. D'une manière générale, la situation de la langue basque est satisfaisante. D'après la 6e étude sociolinguistique de la langue basque menée en 2016, le nombre de locuteurs de basque a même augmenté – 33,9 % des habitants, âgés de 16 ans et plus, de la Communauté autonome du Pays basque sont bascophones (bilingues). Dans le cas de la Navarre, 12,9 % du groupe du même âge sont bilingues. Un fonds de collaboration est mis en place tous les ans pour intensifier l'emploi du basque par le cofinancement du travail d'acteurs privés au Pays basque français. Les gouvernements du Pays basque et de la Navarre ont été les coauteurs du Protocole de collaboration sur la politique relative à la langue basque de 2016. Les deux gouvernements soutiennent aussi l'initiative sociale Euskaraldia qui vise à favoriser l'usage de la langue. Des projets éducatifs et d'échanges d'étudiants transfrontaliers contribuent aussi à l'emploi du basque dans la région frontalière hispano-française.

2.1.1 Basque au Pays basque

22. L'augmentation du nombre de locuteurs observée lors de l'enquête de 2016 est importante. L'évolution est encore plus notable dans le groupe d'âge des 16-24 ans, dans lequel 71,4 % étaient bascophones contre 62 % en 2006 et 25 % en 1991.

23. Le système éducatif, mis en place par la loi 1/1993 sur les établissements scolaires publics basques garantit l'application de la Charte. Le modèle selon lequel le programme est enseigné en basque alors que le castillan est une matière prévaut dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire et secondaire au Pays basque où le nombre d'élèves suivant un enseignement en basque augmente. D'après la loi, tous les élèves doivent maîtriser les deux langues officielles au terme de l'enseignement obligatoire. D'après des ONG, le nombre de cours proposés en basque dans le cadre de la formation technique et professionnelle ne répond pas au nombre croissant d'élèves venant d'institutions utilisant ce modèle. Des problèmes similaires ont été signalés en ce qui concerne l'enseignement universitaire. Certaines difficultés demeurent malgré quelques progrès dans les trois universités. Pour les étudiants en droit et en médecine, qui ont fait leurs études secondaires dans des établissements utilisant ce modèle, le nombre de cours théoriques et pratiques proposés en basque est insuffisant. Il est en outre nécessaire d'accroître l'offre de basque dans l'enseignement universitaire supérieur. L'éducation des adultes et l'éducation continue sont financées par des aides des pouvoirs publics et d'acteurs privés. Des ONG ont critiqué la disparité des frais dans les différentes parties du pays et préconisé la gratuité des cours de langue pour adultes.

24. L'emploi du basque à la demande d'une partie dans les procédures pénales, civiles et administratives n'est toujours pas garanti. Le nombre d'agents bascophones des organes judiciaires demeure faible : d'après des rapports d'ONG, sur un total de 343, seuls 16 juges et trois procureurs sont bilingues.

25. D'après le gouvernement, la Commission basque de normalisation des documents judiciaires est parvenue à augmenter le nombre de documents bilingues. Les documents numérisés et leur traitement pour les litiges mineurs sont bilingues. Cette utilisation accrue de documents numérisés bilingues pourrait faciliter l'emploi du basque dans les juridictions de degré supérieur également. Le nombre de traductions et de séances d'interprétation a aussi augmenté pendant la période de suivi. Le basque est considéré comme un atout pour le recrutement du personnel administratif du système judiciaire, mais est uniquement facultatif pour les secrétaires, les juges et les procureurs. En coopération avec l'université nationale d'enseignement à distance, le Conseil général de la magistrature propose des cours de langue aux membres de l'appareil judiciaire. Chaque année, plus de 40 personnes (magistrats, procureurs et avocats) suivent une formation linguistique non obligatoire en basque.

[4] Les tableaux relevant de ce chapitre traitent d'éventuels changements dans les politiques, la législation et la pratique par rapport aux périodes de suivi précédentes. Même sans ces changements et dans des cas exceptionnels, le Comité d'experts se réserve le droit de réviser ses évaluations des périodes de suivi précédentes en tenant compte par exemple de nouvelles informations.

26. Les autorités administratives d'État ont pris des mesures pour se conformer à l'article 10 de la Charte en ce qui concerne l'offre de formulaires et d'une signalisation bilingues dans leurs locaux. Cela étant, le nombre d'agents de l'administration générale de l'État ayant une connaissance du basque est trop faible (14 %). Les sites web du gouvernement offrent la possibilité de passer au basque, mais selon les ONG, dans la plupart des cas, l'utilisateur ne peut avoir accès qu'aux titres de deuxième niveau. Le Gouvernement espagnol a indiqué que 42,4 % des membres de la police de la Communauté autonome basque (Ertzaintza) maîtrisent le basque (contre 32,1 % en 2012). Actuellement, la connaissance du basque est obligatoire pour 43 % des postes. Cela étant, des cas de non-respect des droits linguistiques des citoyens et de comportements abusifs de policiers ont été signalés.

27. L'emploi de la langue dans le système de santé (Osakidetza) s'est amélioré. En 2016, le nombre d'employés ayant une maîtrise suffisante de la langue pour leur poste était de 34 % contre 11 % en 2006. On ne connaît pas la proportion exacte de professionnels travaillant dans l'administration ou participant directement aux soins médicaux. De plus, la connaissance de la langue basque n'est obligatoire que pour 37 % des postes de l'Osakidetza. Les patients des établissements de soins de santé ont le droit de demander l'emploi du basque dans les communications orales. En 2016, 11,9 % des patients ont choisi cette langue, soit 6,9 % de plus qu'en 2015. Des lignes directrices de base et des modules de formation visant à favoriser l'emploi du basque dans les établissements de soins de santé ont été élaborés. Des progrès ont aussi été faits pour assurer la traduction des dossiers cliniques en basque et la standardisation des rapports de laboratoire. Cela étant, des ONG ont encore signalé des plaintes de patients auxquels un traitement médical en basque avait été refusé.

28. Le Département de la politique linguistique gère un centre d'appels et une plateforme en ligne pour garantir les droits linguistiques. Il reçoit et traite les plaintes, les demandes et les suggestions concernant la normalisation de la langue basque.

29. La diffusion de la radiotélévision publique basque EiTB demeure satisfaisante. Des ONG se sont toutefois dites préoccupées par la répartition inégale des créneaux horaires entre les actualités en castillan et en basque. Aucune des chaînes de télévision privées existantes à l'échelle nationale n'emploie le basque. D'après des ONG, malgré la décision de la Cour constitutionnelle, la présence du basque sur les chaînes de télévision publiques nationales (RTVE) est trop faible. Entre 2013 et 2016, les subventions accordées au seul journal paraissant en basque à l'échelle de la communauté, Berria, n'ont cessé de diminuer.

2.1.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du basque au Pays basque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le basque au Pays basque**[5]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le basque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du basque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le basque.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du basque dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le basque au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du basque à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du basque d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le basque dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du basque.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du basque.	=				
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du basque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du basque.	=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le basque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au basque.	=				
Partie III de la Charte – engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en basque.	=				
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en basque	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en basque.	=				
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en basque.	=				
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en basque ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				

[5] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le basque au Pays basque**[5]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en basque.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le basque est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) basque.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du basque, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				
8.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le basque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) basque à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en basque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Établir en basque, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures civiles en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure civile, qu'elle s'exprime en basque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures concernant des questions administratives en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en basque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en basque, avec production des documents et des preuves en basque, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le basque au Pays basque**[5]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en basque.	=				
9.3	Rendre accessible en basque les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent le basque.		=			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en basque ou dans des versions bilingues.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en basque.	=				
10.2.a	Utiliser le basque dans le cadre de l'administration régionale ou locale.		↗			
10.2.b	Permettre aux locuteurs du basque de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en basque.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en basque.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le basque dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le basque dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en basque.	=				
10.3.a	Veiller à ce que le basque soit utilisé dans la prestation des services publics.	=				
10.3.b	Permettre aux locuteurs du basque de soumettre aux prestataires de services une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue[6].					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres agents publics parlant le basque.		=[7]			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le basque qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en basque.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en basque.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en basque.	=				
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision privée en basque.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en basque.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en basque.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en basque.	=				

[6] Couvert par l'article 10.3.a.

[7] Étant donné que les autorités locales et régionales satisfont d'ordinaire aux obligations énoncées à l'article 10.4.b, il ressort de l'évaluation que l'engagement est partiellement respecté en raison de la responsabilité défaillante des organes administratifs d'État.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le basque au Pays basque**[5]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le basque.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en basque ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en basque ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en basque.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du basque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en basque.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en basque en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en basque aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture basques dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le basque.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du basque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en basque.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en basque.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le basque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités et des équipements culturels employant le basque.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au basque et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au basque dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de clauses excluant ou limitant l'usage du basque.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du basque dans le cadre des activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage du basque dans la vie économique et sociale.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le basque au Pays basque**[5]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant l'emploi du basque dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.	=				
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du basque dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple hôpitaux, maisons de retraite et foyers) permettent l'emploi du basque.		=			
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en basque.	=				
13.2.e	Rendre accessibles en basque les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.	=				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le basque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du basque dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.	=				
14.b	Dans l'intérêt du basque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le basque est pratiqué de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

30. D'une manière générale, la situation au Pays basque demeure globalement satisfaisante. Des améliorations ont été obtenues dans le cadre de la procédure de normalisation linguistique concernant l'usage du basque au sein des forces de police de la communauté autonome (Ertzaintza). Le Comité considère donc que l'article 10.2.a est partiellement respecté.

2.1.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du basque au Pays basque

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.1.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[8] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

[8] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1bea
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c11
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20de
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d98c6

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi du basque dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties.**
b. **Employer le basque au sein de l'administration d'État au Pays basque.**

II. Autres recommandations

c. Renforcer l'emploi du basque dans le système de santé (Osakidetza).
d. Renforcer l'emploi du basque par la police (Ertzaintza).

2.1.2 Basque dans la Communauté forale de Navarre

31. La Navarre est divisée en trois zones linguistiques. La langue basque n'a un statut co-officiel que dans le nord où la partie III de la Charte s'applique aussi. Dans la zone mixte et la zone non bascophone, elle n'a pas de statut officiel et seule la partie II s'applique. D'après la 6e enquête sociolinguistique sur le basque, la population bilingue de la Navarre est passée de 40 000 en 1991 à 69 000 en 2016. Or dans la zone mixte, où se concentre la majeure partie de la population de la Navarre, seuls 11,3 % des habitants sont bilingues. Une tendance positive a été observée en matière de politique linguistique depuis 2016. Le budget alloué à l'Institut basque de Navarre (Euskarabidea) a augmenté pendant la période de suivi. De plus, la structure et les caractéristiques fonctionnelles d'Euskarabidea ont été améliorées par le décret foral 130/2015. La nouvelle loi forale 4/2015 (portant modification de la loi 18/1986) renforce le statut du basque dans l'enseignement tant dans les zones mixtes que dans les zones non bascophones. Dans la pratique, elle permet l'introduction de l'enseignement en basque avec le castillan comme matière dans les établissements d'enseignement public des deux zones.

32. L'emploi du basque, à la demande d'une partie, dans les procédures pénales, civiles et administratives n'est toujours pas garanti. Aucune information ne porte sur la connaissance du basque des juges, des procureurs et autres personnels judiciaires. Les documents administratifs et les sites web des organismes publics sont en cours de traduction. Les députés peuvent employer le basque et les documents de séance sont traduits.

33. Les ONG exigent que le basque soit officialisé sur l'ensemble du territoire de la Navarre. L'administration est pour l'essentiel située à Pampelune, où la langue n'a pas de statut officiel. Les droits linguistiques des citoyens vivant dans la zone bascophone sont néanmoins garantis à Pampelune, car les services sont fournis en basque. Le décret foral 103/2017, qui régit l'emploi du basque dans les administrations publiques de la Navarre, les organismes publics et les organismes dépendants visent à améliorer l'emploi de la langue sur l'ensemble du territoire, y compris dans la zone non bascophone. Malgré cela, la connaissance de langues étrangères est jugée plus positive que celle du basque lors des candidatures dans les services publics. De plus, à l'heure actuelle, les postes dans l'administration et le secteur de la santé de la Navarre qui exigent des compétences linguistiques en basque sont très peu nombreux.

34. Actuellement, aucune station de radio ou chaîne de télévision publique ne couvre l'ensemble du territoire de la Navarre avec des émissions en basque. Seule Xaloa Telebista dessert la région de Pampelune et le nord où la langue basque est co-officielle. Cela étant, grâce à un accord conclu en 2006 avec la Communauté autonome basque, les émissions de radio et de télévision publiques du Pays basque sont disponibles sur l'ensemble du territoire de la Navarre. Depuis l'été 2015, la radio privée Euskalerria Irratia est enregistrée et émet en toute légalité dans la région de Pampelune. De plus, plusieurs stations de radio locales diffusent en basque. Différents fonds publics financent les productions audiovisuelles en basque. Aucun quotidien n'est publié en basque en Navarre, à l'exception de Berria, seul périodique du Pays basque qui donne des informations sur la Navarre.

35. La Direction générale de la culture – Institution Prince de Viane, qui coordonne et gère la rédaction du Plan stratégique sur la culture de la Navarre (2017-2023), ne propose actuellement pas de poste pour lequel le basque serait une condition préalable. Des formations à l'emploi du basque sont toutefois actuellement proposées au personnel.

36. Le premier Plan stratégique en faveur de la langue basque 2016-2019 vise à renforcer l'utilisation de la langue dans la vie économique et sociale. En outre, la nouvelle loi forale sur les marchés publics (2/2018) oblige les entreprises sous-traitantes à employer le basque lorsque l'exécution du contrat est essentielle pour le grand public.

2.1.2.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du basque en Navarre

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le basque en Navarre**[9]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le basque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du basque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le basque.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du basque dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le basque au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du basque à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du basque d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le basque dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du basque.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du basque.	=				
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du basque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du basque.	=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le basque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au basque.	=				
Partie III de la Charte – engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en basque.	=				
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en basque	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en basque.	=				
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en basque.	=				
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en basque ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				

[9] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le basque en Navarre**[9]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en basque.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le basque est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) basque.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du basque, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				
8.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le basque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) basque à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en basque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Établir en basque, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures civiles en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure civile, qu'elle s'exprime en basque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures concernant des questions administratives en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en basque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le basque en Navarre[9]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
9.1.d	Dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en basque, avec production des documents et des preuves en basque, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en basque.	=				
9.3	Rendre accessible en basque les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent le basque.		=			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en basque ou dans des versions bilingues.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en basque.	↗				
10.2.a	Utiliser le basque dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	↗				
10.2.b	Permettre aux locuteurs du basque de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en basque.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en basque.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le basque dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le basque dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en basque.	=				
10.3.a	Veiller à ce que le basque soit utilisé dans la prestation des services publics.		↗			
10.3.b	Permettre aux locuteurs du basque de soumettre aux prestataires de services une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres agents publics parlant le basque.		=[10]			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le basque qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en basque.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en basque.	↗				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en basque.	↗				
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision privée en basque.		=			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en basque.	=				

[10] Étant donné que les autorités locales et régionales satisfont d'ordinaire aux obligations énoncées à l'article 10.4.b, il ressort de l'évaluation que l'engagement est partiellement respecté en raison de la responsabilité défaillante des organes administratifs d'État.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le basque en Navarre[9]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en basque.		=			
11.1.fii	Étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en basque.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le basque.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en basque ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en basque ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en basque.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du basque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en basque.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en basque en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		=			
12.1.c	Favoriser l'accès en basque aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		=			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture basques dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le basque.	↗				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du basque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en basque.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en basque.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le basque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités et des équipements culturels employant le basque.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au basque et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au basque dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de clauses excluant ou limitant l'usage du basque.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le basque en Navarre[9]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du basque dans le cadre des activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage du basque dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant l'emploi du basque dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.	↗				
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du basque dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple hôpitaux, maisons de retraite et foyers) permettent l'emploi du basque.		=			
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en basque.		=			
13.2.e	Rendre accessibles en basque les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.	=				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le basque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du basque dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.	=				
14.b	Dans l'intérêt du basque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le basque est pratiqué de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

37. Le gouvernement a augmenté le budget alloué à Euskarabidea (Institut basque de Navarre). La nouvelle loi forale 4/2015 renforce l'emploi du basque dans les établissements d'enseignement publics des zones où la langue n'est pas co-officielle. Des mesures importantes ont été prises pour améliorer l'emploi du basque par les autorités publiques. Des formulaires et des programmes de formation du personnel bilingues ont été mis au point et une signalisation bilingue est utilisée dans les bâtiments publics. Conformément à la loi 39/2015, tous les documents ou attestations demandés par les intéressés sont établis dans la langue de leur choix. Les grandes municipalités au moins de la zone centrale encouragent l'utilisation du basque dans l'administration. Le premier Plan stratégique en faveur de la langue basque 2016-2019 vise à renforcer la présence et l'emploi du basque dans les services publics et professionnels ainsi que dans l'économie (dont les banques) et dans la société dans son ensemble. L'accord de collaboration avec le Gouvernement du Pays basque a permis de recevoir des émissions de télévision et de radio en langue basque sur le territoire de la Navarre. La station de radio privée Euskalerria Irratia a obtenu une licence. La création de la Direction générale de la culture-Institution Prince de Viane a permis de former du personnel en basque.

2.1.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du basque dans la Communauté forale de Navarre

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérées comme « respectés » (voir 2.1.2.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[11] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi du basque dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties.**
b. **Employer le basque au sein de l'administration publique de la Communauté forale de Navarre.**

II. Autres recommandations

c. Renforcer l'emploi du basque dans les zones où la langue n'est pas co-officielle.
d. Renforcer l'emploi du basque dans la vie économique et sociale, notamment dans les hôpitaux et pour les consignes de sécurité.

[11] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1bea
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c11
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20de
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d98c6

2.2 Catalan

38. Le catalan est parlé dans les communautés autonomes d'Aragon, des îles Baléares, de Catalogne ainsi que de Valence et de Murcie, sous le nom de valencien/catalan. Dans les îles Baléares, en Catalogne et dans la Communauté valencienne, où il a un statut de langue co-officielle, il est protégé au titre des parties II et III de la Charte. Bien que la situation de la langue dans ces trois communautés soit assez satisfaisante, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour la protéger en Aragon et dans la Région de Murcie, où elle n'est visée que par la partie II.

39. En raison de lacunes techniques, il n'est pas possible d'assurer une réception mutuelle des émissions de radio et de télévision diffusées en catalan entre les îles Baléares, la Catalogne et la Communauté valencienne, ce qui est assez problématique aux yeux des représentants des locuteurs. Le nombre de programmes proposés dans ces trois communautés est inférieur à celui qui avait été constaté au cours du cycle de suivi précédent. Depuis 2015, les gouvernements de ces collectivités, dont le catalan est une langue co-officielle, entretiennent des relations solides et fructueuses. Hors d'Espagne, la langue et la culture catalanes sont par ailleurs mises en valeur par l'Institut Ramon Llull et l'Instituto Cervantes.

2.2.1 Catalan dans les îles Baléares

40. Depuis 2015, la politique linguistique des îles Baléares a profondément changé. Le nouveau gouvernement a réinstitué la Direction générale de la politique linguistique, a abrogé des lois et a annulé des mesures qui visaient à restreindre l'usage du catalan dans l'enseignement et dans l'administration. La loi 1/2016 relative à la normalisation linguistique a apporté de nombreuses modifications à la législation afin de promouvoir le catalan. Les institutions régionales chargées de la politique linguistique coordonnent les programmes de normalisation linguistique. Auparavant, de 2013 à 2015, les programmes d'enseignement étaient régis par un système de traitement intégré des langues, qui obligeait les structures éducatives (établissements préscolaires, primaires et secondaires) à enseigner environ 33 % des matières en espagnol et 33 % en anglais. Depuis la promulgation du décret 45/2016, chaque structure peut déterminer de manière indépendante les conditions de l'enseignement et de l'apprentissage des langues étrangères et dans les langues étrangères si toutefois l'emploi du catalan est assuré dans une proportion minimale. À la fin du cycle de suivi, 48 % des matières universitaires étaient enseignées en catalan. Dans le cadre du système judiciaire, qui dépend de l'État central, cette langue est rarement utilisée ; c'est une lacune générale constatée dans toutes les communautés autonomes ayant des langues co-officielles. Bien qu'une réglementation encourageant l'utilisation de la langue catalane dans l'administration publique soit en vigueur depuis 2015, peu de progrès ont été réalisés jusqu'à présent. Le gouvernement de la communauté autonome a amélioré les moyens techniques de la télévision et les chaînes publiques et privées diffusent régulièrement des émissions en catalan.

2.2.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan dans les îles Baléares

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans les îles Baléares**[12]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le catalan en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du catalan.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le catalan.	=				

[12] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans les îles Baléa[res12]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du catalan dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le catalan au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du catalan à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du catalan d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le catalan dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du catalan.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du catalan.	=				
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du catalan figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du catalan.	=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le catalan ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au catalan.	=				
Partie III de la Charte – engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en catalan.	↗				
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en catalan.	↗				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en catalan.	↗				
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en catalan.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en catalan ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en catalan.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le catalan est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) catalan.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du catalan, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	↗				
8.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le catalan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) catalan à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans les îles Baléares[12]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Article 9 – Justice						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en catalan dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Établir en catalan, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures civiles en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure civile, qu'elle s'exprime en catalan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures concernant des questions administratives en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en catalan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en catalan, avec production des documents et des preuves en catalan, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en catalan.	=				
9.3	Rendre accessible en catalan les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent le catalan.		=			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en catalan ou dans des versions bilingues.		=			

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans les îles Baléa[res12]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en catalan.	=				
10.2.a	Utiliser le catalan dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs du catalan de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en catalan.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en catalan.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le catalan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le catalan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en catalan.	=				
10.3.a	Veiller à ce que le catalan soit utilisé dans la prestation des services publics.		=			
10.3.b	Permettre aux locuteurs du catalan de soumettre aux prestataires de services une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres agents publics parlant le catalan.		=[13]			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le catalan qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en catalan.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en catalan.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en catalan.	=				
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision privée en catalan.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en catalan.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en catalan.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en catalan.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le catalan.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en catalan ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en catalan ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en catalan.	=				

[13] Étant donné que les autorités locales et régionales satisfont d'ordinaire aux obligations énoncées à l'article 10.4.b, il ressort de l'évaluation que l'engagement est partiellement respecté en raison de la responsabilité défaillante des organes administratifs d'État.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans les îles Baléa[res12]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du catalan soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en catalan.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en catalan en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en catalan aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture catalanes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le catalan.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du catalan pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en catalan.	↗				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en catalan.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le catalan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités et des équipements culturels employant le catalan.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au catalan et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au catalan dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du catalan.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du catalan dans le cadre des activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage du catalan dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant l'emploi du catalan dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.	↗				
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du catalan dans la vie économique et sociale.	↗				
13.2.c	Veiller à ce que les établissements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité d'utiliser le catalan.		=			

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans les îles Baléa[res12]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en catalan.	=				
13.2.e	Rendre accessibles en catalan les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.	=				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le catalan est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du catalan dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.	=				
14.b	Dans l'intérêt du catalan, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le catalan est pratiqué de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

41. Même si la législation prévoit que le catalan ne doit être employé dans les établissements scolaires que dans une proportion de 50 %, cette disposition peut être supplantée dans la pratique par un accord entre les parents et les écoles, qui peut avoir pour conséquence l'usage exclusif du catalan. Le Comité technique consultatif pour l'enseignement en catalan a rétabli la fonction de coordinateur de la normalisation linguistique dans les écoles au cours de l'année scolaire 2016-2017. En ce qui concerne la collecte de documents audio et vidéo, il a été indiqué au Comité d'experts que cette tâche est réalisée notamment par la Biblioteca Pública de Palma. Le Plan d'action en matière de politique linguistique pour la période 2016-2021 établit le droit d'employer le catalan dans les relations commerciales et le secteur bancaire.

2.2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan dans les îles Baléares

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[14] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

[14] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1c06
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c07
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20ca
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805b0acc

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi du catalan dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties.**
b. **Employer le catalan au sein de l'administration d'État dans les îles Baléares.**

II. Autres recommandations

c. Garantir l'emploi du catalan dans l'enseignement technique et professionnel.
d. Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du catalan soient pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et l'indépendance des médias.
e. Renforcer l'emploi du catalan dans les services sanitaires et sociaux.

2.2.2 Catalan en Catalogne

42. La langue catalane a bénéficié d'un soutien appuyé de la part des autorités de la communauté autonome au cours du cycle de suivi. De nouvelles dispositions et réglementations ont renforcé l'application de la Charte en Catalogne ; ainsi, la législation régionale sur l'enseignement secondaire obligatoire adoptée récemment fait du catalan la langue généralement utilisée comme langue véhiculaire et comme langue d'apprentissage dans le système éducatif, sans négliger l'importance de l'éducation plurilingue. Le catalan est employé à tous les niveaux d'enseignement et les élèves terminent leur cursus obligatoire avec une bonne maîtrise du catalan et du castillan. Cependant, la loi 8/2013 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation a remis en cause le modèle catalan en réaffirmant le droit de recevoir l'enseignement des matières non linguistiques en castillan uniquement. La mise en œuvre de cette loi nuit au système de « conjonction linguistique » et d'immersion linguistique.

43. Un régime d'allégement fiscal s'applique aux organisations non gouvernementales qui encouragent l'usage du catalan. Le Centre de normalisation linguistique, principale institution d'intégration linguistique, permet à tous les habitants d'apprendre le catalan et favorise également l'intégration des migrants en leur proposant des cours de langue de tous niveaux. Au cours de la période de suivi, la plupart des cours qui s'adressaient aux étudiants du premier cycle de l'enseignement supérieur étaient dispensés en catalan ; dans le cadre des formations de deuxième cycle, il s'agissait de plus de la moitié d'entre eux. Dans le secteur judiciaire, le nombre de décisions rendues en catalan est en baisse, passant de 12,4 % en 2013 à 8,4 % en 2016, bien que la Generalitat ait continué de mettre en œuvre de vastes programmes de formation en catalan à l'intention de l'ensemble du personnel judiciaire. En 2014, un décret sur la certification des connaissances en catalan dans les domaines juridique et judiciaire a été prononcé. Il propose que les compétences dans cette langue, lorsqu'elles sont dûment certifiées, soient prises en compte dans le recrutement du personnel. Selon le Gouvernement catalan, les autorités judiciaires d'État continuent de recruter des agents qui n'ont pas de compétences en catalan à tous les niveaux de l'administration de la justice. Dans les organes administratifs de la communauté autonome, 96 % des employés qui sont en contact direct avec le public ont les compétences nécessaires en catalan. Toutefois, selon les représentants des locuteurs, l'emploi du catalan par les autorités administratives d'État reste rare.

44. Les autorités de la Communauté autonome de Catalogne ont indiqué que des actions en justice sont systématiquement engagées contre la législation catalane relative aux langues. Les instruments juridiques adoptés par la communauté autonome pour mettre en œuvre une utilisation du catalan en parallèle de celle du castillan sont contestés devant les tribunaux. Les autorités centrales continuent d'imposer le castillan dans un large éventail de domaines, comme la signalisation routière, les diplômes universitaires, le sport ou la publicité. Des ONG ont fait état de nombreux cas documentés de discrimination à l'égard des locuteurs du catalan, en particulier de la part de la police d'État. La législation nationale en matière d'étiquetage, de rédaction d'instructions et de documentation impose l'emploi du castillan, le catalan étant seulement facultatif. Malgré les efforts déployés par les autorités, des lacunes subsistent en ce qui concerne l'utilisation des langues dans les services de santé et de soins aux personnes âgées. L'Institut Ramon Llull continue de promouvoir la langue et la culture catalanes à l'étranger.

2.2.2.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan en Catalogne

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration **=** pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le catalan en Catalogne**[15]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le catalan en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du catalan.	=				

[15] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le catalan en Catalogne**[15]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le catalan.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du catalan dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le catalan au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du catalan à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du catalan d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le catalan dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du catalan.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du catalan.	=				
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du catalan figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du catalan.	=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le catalan ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au catalan.	=				
Partie III de la Charte – engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en catalan.	=				
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en catalan.	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en catalan.	=				
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en catalan.	=				
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en catalan ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en catalan.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le catalan est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) catalan.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du catalan, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le catalan en Catalogne[15]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le catalan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) catalan à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en catalan dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Établir en catalan, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures civiles en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure civile, qu'elle s'exprime en catalan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures concernant des questions administratives en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en catalan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en catalan, avec production des documents et des preuves en catalan, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en catalan.	=				
9.3	Rendre accessible en catalan les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le catalan en Catalogne[15]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent le catalan.		=			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en catalan ou dans des versions bilingues.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en catalan.	=				
10.2.a	Utiliser le catalan dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs du catalan de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en catalan.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en catalan.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le catalan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le catalan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en catalan.	=				
10.3.a	Veiller à ce que le catalan soit utilisé dans la prestation des services publics.		=			
10.3.b	Permettre aux locuteurs du catalan de soumettre aux prestataires de services une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres agents publics parlant le catalan.		=[16]			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le catalan qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en catalan.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en catalan.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en catalan.	=				
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision privée en catalan.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en catalan.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en catalan.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en catalan.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le catalan.	=				

[16] Étant donné que les autorités locales et régionales satisfont d'ordinaire aux obligations énoncées à l'article 10.4.b, il ressort de l'évaluation que l'engagement est partiellement respecté en raison de la responsabilité défaillante des organes administratifs d'État.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le catalan en Catalogne[15]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en catalan ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en catalan ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en catalan.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du catalan soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en catalan.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en catalan en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en catalan aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture catalanes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le catalan.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du catalan pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en catalan.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en catalan.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le catalan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités et des équipements culturels employant le catalan.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au catalan et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au catalan dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du catalan.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du catalan dans le cadre des activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage du catalan dans la vie économique et sociale.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le catalan en Catalogne[15]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant l'emploi du catalan dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.	=				
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du catalan dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les établissements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité d'utiliser le catalan.		↙			
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en catalan.		=			
13.2.e	Rendre accessibles en catalan les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.	=				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le catalan est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du catalan dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.	=				
14.b	Dans l'intérêt du catalan, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le catalan est pratiqué de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

45. Par rapport au précédent rapport d'évaluation du Comité d'experts, la situation du catalan dans la Communauté autonome de Catalogne reste dans une large mesure identique, malgré la complexité du contexte politique. Cependant, les problèmes signalés précédemment persistent. En outre, le Comité d'experts a été informé de certaines insuffisances dans le système de santé sur le plan linguistique.

2.2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan en Catalogne

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.2.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[17] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

[17] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1c06
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c07
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20ca

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi du catalan dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties.**
b. **Employer le catalan au sein de l'administration d'État en Catalogne.**

II. Autres recommandations

c. Renforcer l'emploi du catalan dans les services sanitaires et sociaux.
d. Prendre des mesures pour que les consignes de sécurité soient également rédigées en catalan.

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805b0acc

2.2.3 Valencien/catalan dans la Communauté valencienne

46. D'après les informations et les documents transmis par la Generalitat Valenciana et l'Acadèmia Valenciana de la Llengua, le double terme « valencien/catalan » est la désignation à employer pour faire référence à « la langue locale et historique des Valenciens »[18]. Bien que le valencien/catalan ait le statut de langue co-officielle sur l'ensemble du territoire de la Communauté valencienne et que la majorité de la population le maîtrise, il se trouve dans une situation préoccupante, en particulier au sein de l'administration d'État et du système judiciaire.

47. Les zones linguistiques (valencienne et castillane) réglementent l'administration de l'éducation. Dans les établissements publics et privés, une méthode d'enseignement des langues axée sur l'immersion a été introduite. Le décret 9/2017 a établi un Programme dynamique d'éducation plurilingue ; toutefois, la Cour suprême régionale a suspendu sa mise en œuvre. En 2018, une nouvelle loi relative à l'éducation plurilingue est entrée en vigueur. Elle prévoit qu'au moins 25 % de l'enseignement soit dispensé en valencien/catalan, dans une limite maximale de 60 %. Selon les informations obtenues, la plupart des écoles n'atteignent pas ce plafond. Par ailleurs, cette nouvelle loi nuit aux programmes d'immersion. Les universités proposent des cours en valencien/catalan, bien que la langue d'enseignement soit principalement le castillan. À la suite des changements politiques intervenus depuis 2015, une nouvelle Direction générale de la politique linguistique et de la gestion du plurilinguisme a été créée au sein du département de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture. Pour ce qui est du secteur judiciaire, les lacunes recensées concernant la Catalogne et les îles Baléares sont également valables pour la Communauté valencienne.

48. Au deuxième semestre 2016, la Coopération valencienne, un service public de radiodiffusion, a été mise en place. Radio À Punt FM est en activité depuis 2017 et À Punt television depuis 2018. En outre, des stations de radio et des chaînes de télévision privées diffusent des émissions en valencien/catalan, avec le soutien du gouvernement. Les programmes de télévision émis depuis la Communauté autonome de Catalogne et les îles Baléares ne peuvent pas être réceptionnés dans la Communauté valencienne.

2.2.3.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du valencien/catalan dans la Communauté valencienne

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le valencien/catalan dans la Communauté valencienne**[19]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le valencien/catalan en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du valencien/catalan.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le valencien/catalan.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du valencien/catalan dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			

[18] http://www.avl.gva.es/documents/31983/0/Dictamen+sobre+els+principis+i+criteris+per+a+la+defensa+de+la+denominaci%C3%B3+i+l%E2%80%99entitat+del+valenci%C3%A0/986f8d4d-89b2-4a12-826c-c7386f92f289

[19] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le valencien/catalan dans la Communauté valencienne**[19]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le valencien/catalan au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du valencien/catalan à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du valencien/catalan d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le valencien/catalan dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du valencien/catalan.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du valencien/catalan.	=				
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du valencien/catalan figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du valencien/catalan.	=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le valencien/catalan ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au valencien/catalan.	=				
Partie III de la Charte – engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en valencien/catalan.				↙	
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en valencien/catalan.				↙	
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en valencien/catalan.				↙	
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en valencien/catalan.				↙	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en valencien/catalan ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en valencien/catalan.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le valencien/catalan est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) valencien/catalan.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du valencien/catalan, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le valencien/catalan dans la Communauté valencienne**[19]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le valencien/catalan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) valencien/catalan à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en valencien/catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en valencien/catalan dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en valencien/catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Établir en valencien/catalan, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures civiles en valencien/catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure civile, qu'elle s'exprime en valencien/catalan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en valencien/catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures concernant des questions administratives en valencien/catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en valencien/catalan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en valencien/catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en valencien/catalan, avec production des documents et des preuves en valencien/catalan, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en valencien/catalan.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le valencien/catalan dans la Communauté valencienne**[19]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
9.3	Rendre accessible en valencien/catalan les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent le valencien/catalan.		=			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en valencien/catalan ou dans des versions bilingues.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en valencien/catalan.		=			
10.2.a	Utiliser le valencien/catalan dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	↗				
10.2.b	Permettre aux locuteurs du valencien/catalan de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en valencien/catalan.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en valencien/catalan.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le valencien/catalan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le valencien/catalan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en valencien/catalan.	=				
10.3.a	Veiller à ce que le valencien/catalan soit utilisé dans la prestation des services publics.		=			
10.3.b	Permettre aux locuteurs du valencien/catalan de soumettre aux prestataires de services une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres agents publics parlant le valencien/catalan.		=[20]			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le valencien/catalan qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en valencien/catalan.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en valencien/catalan.	↗				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en valencien/catalan.	↗				
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision privée en valencien/catalan.	↗				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en valencien/catalan.	=				

[20] Étant donné que les autorités locales et régionales satisfont d'ordinaire aux obligations énoncées à l'article 10.4.b, il ressort de l'évaluation que l'engagement est partiellement respecté en raison de la responsabilité défaillante des organes administratifs d'État.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le valencien/catalan dans la Communauté valencienne**[19]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en valencien/catalan.	↗				
11.1.fii	Étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en valencien/catalan.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le valencien/catalan.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en valencien/catalan ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en valencien/catalan ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en valencien/catalan.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du valencien/catalan soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.					=
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en valencien/catalan.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en valencien/catalan en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en valencien/catalan aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture valenciennes/catalanes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le valencien/catalan.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du valencien/catalan pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	↗				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en valencien/catalan.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en valencien/catalan.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le valencien/catalan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités et des équipements culturels employant le valencien/catalan.	↗				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au valencien/catalan et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le valencien/catalan dans la Communauté valencienne**[19]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au valencien/catalan dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du valencien/catalan.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du valencien/catalan dans le cadre des activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage du valencien/catalan dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant l'emploi du valencien/catalan dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.				=	
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du valencien/catalan dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les établissements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité d'utiliser le valencien/catalan.				=	
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en valencien/catalan.	=				
13.2.e	Rendre accessibles en valencien/catalan les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.	=				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le valencien/catalan est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du valencien/catalan dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.	=				
14.b	Dans l'intérêt du valencien/catalan, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le valencien/catalan est pratiqué de façon identique ou proche.	↗				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

49. La loi relative à l'éducation plurilingue, adoptée en 2018, n'est pas conforme à l'instrument de ratification puisqu'elle rend notamment impossible l'application de modèles de programmes d'immersion. L'emploi du valencien/catalan dans l'administration locale et régionale a connu une amélioration significative. Avec la création de la Coopération valencienne, un organe public diffusant des émissions en valencien/catalan a été rétabli, d'abord pour la radio en 2017 (À Punt FM) puis pour la télévision en 2018 (À Punt). Des stations de radio et des chaînes de télévision privées exercent également leurs activités sur le territoire, avec le soutien du gouvernement. Certains journaux imprimés en castillan proposent des suppléments en valencien/catalan. Cependant, cette langue est beaucoup plus présente dans la presse numérique. La coopération assurée par l'Institut valencien de la culture avec d'autres institutions, des conseils municipaux et des ONG garantit l'inclusion des locuteurs dans la planification des activités culturelles. En 2015, les îles Baléares, la Catalogne et la Communauté valencienne ont décidé de coordonner leurs activités dans tous les domaines liés au catalan, dont les manifestations culturelles. Par ailleurs, une étroite coopération est assurée avec les locuteurs du valencien/catalan dans la Région de Murcie.

2.2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du valencien/catalan dans la Communauté valencienne

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.3.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[21] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi du valencien/catalan dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties.**
b. **Employer le valencien/catalan au sein de l'administration d'État de la Communauté valencienne.**
c. **Prévoir que l'enseignement puisse être assuré en valencien/catalan à tous les niveaux.**

II. Autres recommandations

d. Assurer l'emploi du valencien/catalan dans l'économie, en particulier dans le système financier et bancaire.
e. Assurer l'emploi du valencien/catalan dans les services sanitaires et sociaux.

[21] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1c06
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c07
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20ca
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805b0acc

2.2.4 Catalan en Aragon

50. La situation du catalan en Aragon a évolué de manière significative depuis le dernier cycle de suivi. En 2015, l'Aragon a mis en place une Direction générale de la politique linguistique qui assure également la promotion du catalan dans la communauté autonome. En 2016, une loi a réinstitué l'aragonais et le catalan, les reconnaissant sous ces désignations comme des langues minoritaires de l'Aragon. Depuis lors, certains progrès ont été réalisés dans la protection et la promotion du catalan. Depuis 2016, cette langue est utilisée dans l'enseignement aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. L'Académie des langues de l'université d'Aragon, fondée en 2013, dispose d'un institut consacré au catalan. Par ailleurs, cette langue bénéficie d'un soutien dans le domaine de la culture, en particulier en ce qui concerne la littérature et l'organisation de manifestations culturelles. Une coopération fructueuse a été mise en place avec les autorités des autres territoires de langue catalane.

2.2.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan en Aragon

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le catalan en Aragon**[22]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le catalan en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du catalan.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le catalan.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du catalan dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le catalan au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du catalan à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du catalan d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le catalan dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du catalan.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du catalan.	=				
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du catalan figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du catalan.	=				

[22] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le catalan en Aragon**[23]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le catalan ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au catalan.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan en Aragon

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.4.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[24] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

a. **Inscrire le nom du catalan dans le Statut d'autonomie de l'Aragon.**

II. Autres recommandations

b. Sensibiliser l'ensemble de la population de l'Aragon à la présence du catalan.
c. Prendre des mesures pour favoriser l'emploi du catalan dans les administrations locales et régionales.

[23] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).
[24] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1c06
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c07
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20ca
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805b0acc

2.2.5 Valencien/catalan dans la Région de Murcie

51. Le cinquième rapport étatique ne donne quasiment pas d'informations sur la situation du valencien/catalan dans la Communauté autonome de Murcie. Néanmoins, le Gouvernement de la Communauté valencienne, qui soutient les locuteurs de cette langue dans la Région de Murcie, ainsi que les représentants des locuteurs de la région d'El Carxe ont informé le Comité d'experts de la situation. Il existe une offre limitée de cours permettant d'apprendre le valencien/catalan dans le cadre d'activités extrascolaires. Cependant, dans la mesure où les autorités de la Région de Murcie n'en assurent pas la protection, cette langue est dans une situation très précaire. Le valencien/catalan n'est pas présent dans l'administration, dans les médias ni dans la vie publique. Il est également absent de l'enseignement public dans la Communauté autonome de Murcie.

2.2.5.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du valencien/catalan dans la Région de Murcie

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le valencien/catalan dans la Région de Murcie**[25]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le valencien/catalan en tant qu'expression de la richesse culturelle.				=	
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du valencien/catalan.					=
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le valencien/catalan.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du valencien/catalan dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le valencien/catalan au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du valencien/catalan à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du valencien/catalan d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le valencien/catalan dans les universités ou les établissements équivalents.				=	
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du valencien/catalan.					=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du valencien/catalan.					=

[25] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le valencien/catalan dans la Région de Murcie**[25]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du valencien/catalan figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du valencien/catalan.					=
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le valencien/catalan ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au valencien/catalan.				=	

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du valencien/catalan dans la Région de Murcie

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.5.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[26] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Reconnaître le valencien/catalan en tant qu'expression de la richesse culturelle de la Région de Murcie.**
b. **Prendre d'urgence des mesures pour protéger et promouvoir le valencien/catalan dans la Région de Murcie.**

II. Autres recommandations

c. Promouvoir les relations de la Région de Murcie avec la Communauté autonome de Valence pour encourager l'utilisation de cette langue.
d. Prévoir que l'enseignement puisse être assuré en valencien/catalan à tous les niveaux dans la zone d'El Carxe/la Région de Murcie.
e. Inscrire le nom de la langue dans le Statut d'autonomie de l'Aragon.

[26] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1c06
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c07
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20ca
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805b0acc

2.3 Galicien

52. La Charte protège le galicien au titre de ses parties II et III en Galice et, en outre, au titre de la partie II dans la principauté des Asturies, où cette langue est reconnue sous la désignation de galicien-asturien, en Castille-et-León et, sous la désignation de Fala, en Estrémadure. Bien que la protection du galicien soit plus satisfaisante en Galice que dans les territoires où il est protégé au titre de la partie II, de graves problèmes sont à signaler concernant la mise en œuvre de la Charte dans l'ensemble de ces territoires.

2.3.1 Galicien en Galice

53. Le degré de mise en œuvre de la Charte dans la Communauté autonome de Galice n'a pas connu d'amélioration significative depuis le dernier cycle de suivi. Les études sociolinguistiques font état d'une baisse du nombre de locuteurs. La transmission de la langue des parents aux enfants n'est plus garantie et la proportion d'élèves maîtrisant le galicien et l'utilisant comme langue de la vie quotidienne a également considérablement diminué. La présence du galicien est insuffisante dans l'enseignement, en particulier au niveau préscolaire. Les principales matières scientifiques ne sont pas enseignées en galicien dans les établissements du secondaire. S'agissant de l'enseignement supérieur, 23 % des cours sont dispensés en galicien, avec une proportion d'environ 30 % pour le deuxième cycle universitaire. Pour ce qui est de l'enseignement non universitaire, la réglementation en vigueur ne permet pas d'assurer plus de 50 % des cours en galicien. Il n'est toujours pas possible de proposer un programme d'enseignement en galicien dans un établissement de niveau préscolaire, primaire ou secondaire. Le décret 79/2010, qui définit les matières qui doivent être enseignées en galicien, exclut la possibilité d'appliquer un programme d'enseignement selon lequel le galicien serait la langue d'enseignement et le castillan étudié en tant que matière.

54. La législation galicienne est désormais disponible en ligne sur la plateforme LEX.GAL, mise en place par le Gouvernement de la Galice en coopération avec l'université de Saint-Jacques-de-Compostelle. L'utilisation du galicien dans l'administration n'a connu aucune amélioration et n'est toujours pas suffisante pour répondre aux besoins de la population parlant le galicien. Hormis le radiodiffuseur public régional, des stations de radio et des chaînes de télévision privées locales diffusent des émissions en galicien. Bien que la situation de la presse papier et en ligne publiée en galicien pose toujours problème en raison d'un financement public limité, des progrès sont à noter en ce qui concerne les publications en ligne.

2.3.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du galicien en Galice

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le galicien en Galice**[27]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le galicien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du galicien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le galicien.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du galicien dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le galicien au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				

[27] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le galicien en Galice**[27]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du galicien à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du galicien d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le galicien dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du galicien.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du galicien.	=				
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du galicien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du galicien.	=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le galicien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au galicien.	=				
Partie III de la Charte – engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en galicien.				=	
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en galicien.				=	
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en galicien.				=	
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en galicien.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en galicien ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en galicien.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le galicien est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) galicien.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du galicien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le galicien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) galicien à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en galicien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en galicien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le galicien en Galice**[27]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en galicien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Établir en galicien, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures civiles en galicien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure civile, qu'elle s'exprime en galicien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en galicien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures concernant des questions administratives en galicien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en galicien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en galicien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en galicien, avec production des documents et des preuves en galicien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en galicien.	=				
9.3	Rendre accessible en galicien les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	↗				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent le galicien.		=			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en galicien ou dans des versions bilingues.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en galicien.	=				
10.2.a	Utiliser le galicien dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs du galicien de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en galicien.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en galicien.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le galicien dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le galicien dans les débats de leurs assemblées.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le galicien en Galice**[27]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en galicien.	=				
10.3.a	Veiller à ce que le galicien soit utilisé dans la prestation des services publics.		=			
10.3.b	Permettre aux locuteurs du galicien de soumettre aux prestataires de services une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres agents publics parlant le galicien.		=[28]			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le galicien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en galicien.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en galicien.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en galicien.		=			
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision privée en galicien.		=			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en galicien.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en galicien.	↗				
11.1.fii	Étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en galicien.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le galicien.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en galicien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en galicien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en galicien.					=
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du galicien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en galicien.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en galicien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en galicien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture galiciennes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				

[28] Étant donné que les autorités locales et régionales satisfont d'ordinaire aux obligations énoncées à l'article 10.4.b, il ressort de l'évaluation que l'engagement est partiellement respecté en raison de la responsabilité défaillante des organes administratifs d'État.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le galicien en Galice**[27]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le galicien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du galicien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en galicien.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en galicien.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le galicien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités et des équipements culturels employant le galicien.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au galicien et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au galicien dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du galicien.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du galicien dans le cadre des activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage du galicien dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant l'emploi du galicien dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.		=			
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du galicien dans la vie économique et sociale.					
13.2.c	Veiller à ce que les établissements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité d'utiliser le galicien.		=			
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en galicien.				=	
13.2.e	Rendre accessibles en galicien les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.	=				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le galicien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du galicien dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.	=				
14.b	Dans l'intérêt du galicien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le galicien est pratiqué de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

55. La nouvelle ressource juridique LEX.GAL permet d'accéder aux principaux textes législatifs en galicien. Outre le supplément hebdomadaire proposé, il existe plusieurs quotidiens en ligne publiés en galicien.

2.3.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du galicien en Galice

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.3.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[29] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Lever les restrictions imposées à l'enseignement en galicien à tous les niveaux concernés.**
b. **Modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi du galicien dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties.**
c. **Employer le galicien au sein de l'administration d'État en Galice.**

II. Autres recommandations

d. Renforcer l'emploi du galicien dans le cadre des services publics.
e. Rendre publics les rapports d'évaluation de l'organe de contrôle chargé des questions d'enseignement.
f. Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en galicien.

[29] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1c06
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c07
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20ca
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805b0acc

2.3.2 Galicien/galicien-asturien dans les Asturies

56. Les changements politiques intervenus en 2015 se sont traduits par un plus grand soutien au galicien-asturien dans la principauté des Asturies. L'enseignement du galicien-asturien est possible aux niveaux primaire et secondaire, mais la mise en œuvre de cette mesure est encore en cours de préparation. Cette langue peut être utilisée auprès de l'administration locale et dans la vie sociale. Des émissions en galicien-asturien sont proposées à la radio et à la télévision, mais il n'existe pas de presse écrite dans cette langue. Des contacts sont établis avec des locuteurs des régions voisines. Cette langue est également utilisée pour la signalisation toponymique.

2.3.2.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du galicien-asturien dans la principauté des Asturies

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration **=** pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le galicien-asturien dans la principauté des Asturies**[30]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le galicien-asturien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du galicien-asturien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le galicien-asturien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du galicien-asturien dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le galicien-asturien au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du galicien-asturien à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du galicien-asturien d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le galicien-asturien dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du galicien-asturien.					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du galicien-asturien.	=				
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du galicien-asturien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du galicien-asturien.	=				

[30] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le galicien-asturien dans la principauté des Asturies**[30]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le galicien-asturien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au galicien-asturien.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.3.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du galicien-asturien dans la principauté des Asturies

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.3.2.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[31] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Élaborer une politique structurée pour la protection du galicien-asturien sur le territoire où il est parlé (région d'Eo-Navia).**
b. **Inscrire le nom du galicien-asturien dans le Statut d'autonomie des Asturies.**

II. Autre recommandation

c. Établir une coopération avec les communautés autonomes voisines où la langue est utilisée.

[31] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1c06
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c07
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20ca
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805b0acc

2.3.3 Galicien en Castille-et-León

57. Le Statut d'autonomie de Castille-et-León fait explicitement mention de la protection du galicien dans les territoires où il est utilisé. Le Comité d'experts n'a pourtant reçu que très peu d'informations officielles sur la situation de cette langue. Les communautés de Castille-et-León et de Galice ont conclu un accord sur l'usage du galicien dans l'enseignement. Selon les locuteurs, l'emploi de la langue diminue rapidement, c'est pourquoi il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures pour la protéger.

2.3.3.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du galicien en Castille-et-León

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le galicien en Castille-et-León**[32]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le galicien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du galicien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le galicien.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du galicien dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le galicien au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du galicien à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du galicien d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le galicien dans les universités ou les établissements équivalents.				=	
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du galicien.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du galicien.	=				
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du galicien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du galicien.					=
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le galicien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au galicien.					=

[32] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.3.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du galicien en Castille-et-León

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.3.3.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[33] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

a.	**Prendre immédiatement des mesures pour protéger le galicien en Castille-et-León.**

II. Autres recommandations

Le Comité d'experts n'a pas d'autres recommandations à formuler pour le moment.

[33] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1c06
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c07
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20ca
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805b0acc

2.3.4 Fala/galicien en Estrémadure

58. Le Statut d'autonomie de l'Estrémadure reconnaît la diversité linguistique de la communauté autonome, mais ne protège pas de façon explicite le fala/galicien dans le territoire où il est utilisé. Le Comité d'experts n'a reçu que très peu d'informations sur la situation de cette langue. Selon les locuteurs, l'emploi de la langue diminue rapidement, c'est pourquoi il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures pour la protéger.

2.3.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du galicien en Estrémadure

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le fala/galicien en Estrémadure**[34]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le fala/galicien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du fala/galicien.					=
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le fala/galicien.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du fala/galicien dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le fala/galicien au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du fala/galicien à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du fala/galicien d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le fala/galicien dans les universités ou les établissements équivalents.				=	
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du fala/galicien.					=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du fala/galicien.	=				
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du fala/galicien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du fala/galicien.					=
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le fala/galicien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au fala/galicien.					=

[34] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.3.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du fala/galicien en Estrémadure

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.3.4.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[35] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

a.	**Prendre immédiatement des mesures pour protéger le fala/galicien en Estrémadure.**

II. Autres recommandations

Le Comité d'experts n'a pas d'autres recommandations à formuler pour le moment.

[35] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1c06
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c07
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20ca
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805b0acc

2.4 Occitan de la Vallée d'Aran/aranais en Catalogne

59. Le Statut d'autonomie de la Catalogne reconnaît l'aranais/occitan comme langue co-officielle. Environ 80,7 % des 10 000 habitants de la Vallée d'Aran en Catalogne comprennent l'aranais et 55,6 % le parlent. L'aranais est considéré comme un domaine particulier de l'enseignement au sein du système éducatif catalan. Les cours d'aranais sont proposés au niveau de l'enseignement secondaire et de la formation pour adultes. Un comité de coordination des gouvernements de la Catalogne et d'Aran (Consell de Política Lingüística de l'Occità Aranès), créé en 2012, se réunit chaque année alternativement à Barcelone et à Vielha. L'utilisation de l'aranais dans le système judiciaire n'est pas réglementée explicitement, tandis qu'elle est possible dans l'administration locale. Le Gouvernement catalan traduit des formulaires et des sites web en aranais. Le service public audiovisuel de la Catalogne programme des émissions de radio et de télévision en aranais. Une station de radio privée diffuse 20 minutes par jour dans cette langue. Des programmes de télévision sont programmés quotidiennement sur des chaînes privées. La production audiovisuelle est soutenue, et il existe un journal en ligne en aranais. En vertu de la loi, les toponymes dans le Val d'Aran ne sont officiels que sous leur forme aranaise. Le Gouvernement catalan a créé l'Institut d'études aranaises en 2016, dont les activités consistent notamment en la production de terminologie en aranais à destination des établissements scolaires.

2.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'occitan de la Vallée d'Aran / l'aranais en Catalogne

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement*:					
Article	**Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan**[36]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'aranais/occitan en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'aranais/occitan.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'aranais/occitan.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit de l'aranais/occitan dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant l'aranais/occitan au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'aranais/occitan à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) l'aranais/occitan d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'aranais/occitan dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'aranais/occitan.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'aranais/occitan.	=				

[36] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan[36]	Le Comité d'experts considère l'engagement*: Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'aranais/occitan figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'aranais/occitan.	=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'aranais/occitan ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'aranais/occitan.	=				
Partie III de la Charte – engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en aranais/occitan.				=	
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en aranais/occitan.	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en aranais/occitan.				=	
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en aranais/occitan.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en aranais/occitan ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en aranais/occitan.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'aranais/occitan est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou d') aranais/occitan.					=
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'aranais/occitan, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	↗				
8.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'aranais/occitan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou de l') aranais/occitan à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Art. 9 – Justice						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en aranais/occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en aranais/occitan dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					=
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en aranais/occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					=
9.1.aiv	Établir en aranais/occitan, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					=

Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan[36]	Le Comité d'experts considère l'engagement*: Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures civiles en aranais/occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure civile, qu'elle s'exprime en aranais/occitan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					=
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en aranais/occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures concernant des questions administratives en aranais/occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en aranais/occitan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					=
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en aranais/occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					=
9.1.d	Dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en aranais/occitan, avec production des documents et des preuves en aranais/occitan, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.					=
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en aranais/occitan.	=				
9.3	Rendre accessible en aranais/occitan les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.		=			
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent l'aranais/occitan.					=
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en aranais/occitan ou dans des versions bilingues.					=
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en aranais/occitan.					=
10.2.a	Utiliser l'aranais/occitan dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'aranais/occitan de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en aranais/occitan.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en aranais/occitan.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer l'aranais/occitan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'aranais/occitan dans les débats de leurs assemblées.	=				

Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan[36]	Le Comité d'experts considère l'engagement*: Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en aranais/occitan.	=				
10.3.a	Veiller à ce que l'aranais/occitan soit utilisé dans la prestation des services publics.					=
10.3.b	Permettre aux locuteurs de l'aranais/occitan de soumettre aux prestataires de services une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres agents publics parlant l'aranais/occitan.		=[37]			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'aranais/occitan qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.		=			
10.5	Permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en aranais/occitan.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en aranais/occitan.	↗				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en aranais/occitan.	↗				
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision privée en aranais/occitan.	↗				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en aranais/occitan.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en aranais/occitan.	↗				
11.1.fii	Étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en aranais/occitan.		↗			
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'aranais/occitan.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en aranais/occitan ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en aranais/occitan ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en aranais/occitan.					=
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'aranais/occitan soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en aranais/occitan.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en aranais/occitan en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en aranais/occitan aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.		=			

[37] Étant donné que les collectivités locales et régionales répondent généralement aux critères de l'article 10.4.b, l'appréciation « partiellement respecté » découle principalement des lacunes en matière de responsabilité des organes de l'administration publique situés dans la communauté autonome.

Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan[36]	Le Comité d'experts considère l'engagement*: Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture aranaises/occitanes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		↗			
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'aranais/occitan.			↗		
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'aranais/occitan pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en aranais/occitan.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en aranais/occitan.	↗				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'aranais/occitan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités et des équipements culturels employant l'aranais/occitan.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'aranais/occitan et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à l'aranais/occitan dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage de l'aranais/occitan.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'aranais/occitan dans le cadre des activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage de l'aranais/occitan dans la vie économique et sociale.			=		
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant l'emploi de l'aranais/occitan dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.					=
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'aranais/occitan dans la vie économique et sociale.					=
13.2.c	Veiller à ce que les établissements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité d'utiliser l'aranais/occitan.					=
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en aranais/occitan.			↗		
13.2.e	Rendre accessibles en aranais/occitan les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.			=		
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'aranais/occitan est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'aranais/occitan dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.					=

Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan[36]	Le Comité d'experts considère l'engagement*: Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
14.b	Dans l'intérêt de l'aranais/occitan, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'aranais/occitan est pratiqué de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

60. Un comité de coordination conjoint des gouvernements de Catalogne et d'Aran a élaboré des amendements et des propositions de nature législative sur la création d'une autorité pour la langue aranaise/occitane en vertu du décret 10/2014. La traduction récemment de formulaires et de pages internet officiels facilite l'utilisation de l'aranais/occitan par les autorités administratives. La situation des médias privés est satisfaisante et l'assistance financière pour la production audiovisuelle s'est améliorée. Le Gouvernement catalan a créé l'Institut d'études aranaises, qui a débuté ses travaux en 2016. L'une des activités de cet institut consiste en la production de références lexicographiques en aranais/occitan pour les établissements scolaires. Citons comme autre résultat la possibilité d'utiliser l'aranais dans les consignes de sécurité.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'occitan de la Vallée d'Aran / l'aranais en Catalogne

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.4.1 ci-avant) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[38] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Prendre des mesures pour veiller à ce qu'un enseignement soit proposé en aranais à tous les niveaux appropriés**

II. Autres recommandations

b. Modifier la loi organique sur la justice afin de garantir l'utilisation de l'aranais dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties.
c. Utiliser l'aranais dans l'administration publique en Catalogne.

[38] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1bea
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c11
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20de
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d98c6

2.5 Tamazight à Melilla

61. En juillet 2014, l'Assemblée de Melilla a reconnu le tamazight comme « langue traditionnelle indissociable du patrimoine culturel immatériel commun à tous les citoyens de Melilla ». D'après le cinquième rapport périodique, les autorités de Melilla ont pris des mesures essentielles pour améliorer la situation de la langue. Des formations destinées aux formateurs d'enseignants et des cours de langue et de grammaire destinés aux diplômés de l'enseignement supérieur ont débuté lors de la période considérée. Un projet pilote d'enseignement de la langue tamazight aux enfants a été envisagé pour 2018. Cela étant, nous ne disposons pas d'informations fiables sur le nombre de locuteurs. Le gouvernement a affirmé néanmoins que le recensement sociolinguistique de 2018-2019 – mené par l'Institut des cultures et le Département de la présidence de Melilla en coopération avec l'administration centrale espagnole – permettrait de déterminer le nombre de locuteurs de tamazight.

2.5.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tamazight à Melilla

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement*:					
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le tamazight à Melilla**[39]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le tamazight en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tamazight.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le tamazight.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du tamazight dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le tamazight au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.				=	
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tamazight à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du tamazight d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le tamazight dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du tamazight.					=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du tamazight.	=				
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tamazight figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tamazight.					=

[39] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement*:					
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le tamazight à Melilla**[39]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tamazight ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tamazight.					=

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tamazight à Melilla

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.5.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[40] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Prendre des mesures immédiates pour protéger le tamazight à Melilla.**

II. Autres recommandations

Le Comité d'experts n'a aucune autre recommandation à formuler à ce stade.

[40] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1bea
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c11
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20de
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d98c6

2.6 Arabe/darija à Ceuta

62. La question de savoir si l'arabe/darija doit être protégé en vertu de la Charte reste ouverte. Cette langue étant parlée traditionnellement en Afrique du Nord, il semble plutôt clair que son usage est établi de longue date sur le territoire de Ceuta. D'après les autorités étatiques, l'arabe/darija n'a pas de présence continue sur ce territoire. Dans le quatrième rapport d'évaluation (2015), le Comité d'experts a souligné que l'obligation de promouvoir et de protéger une langue régionale ou minoritaire dépendait uniquement de la présence traditionnelle de la langue sur le territoire. Le Comité d'expert réitère par conséquent ses conclusions et propose qu'un projet scientifique soit entrepris pour clarifier le statut de l'arabe/darija à Ceuta en vertu de la Charte. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut évaluer, à ce stade, la situation de cette langue sous forme de tableau.

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

II. Autre recommandation

a. Lancer un projet de recherche universitaire afin de clarifier la situation de l'arabe/darija à Ceuta en coopération avec les locuteurs de cette langue.

2.7. Aragonais en Aragon

63. D'après le recensement de la population et des logements de 2011, 44 439 personnes comprennent l'aragonais et 25 556 le parle. Après les élections de 2015, le Gouvernement d'Aragon a instauré un nouveau cadre réglementaire relatif aux langues. L'aragonais (avec le catalan) a été reconnu comme faisant partie du patrimoine culturel d'Aragon, mais sans statut co-officiel. Une direction générale de la politique linguistique a été créée au sein du Département de l'éducation, de la culture et des sports du Gouvernement d'Aragon. Un programme a été lancé pour inclure l'aragonais dans l'éducation, dans les domaines où la langue est traditionnellement présente. Des programmes ont été élaborés pour l'enseignement de l'aragonais en primaire et dans le secondaire ainsi que des programmes de formation destinés aux enseignants de cette langue.

2.7.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'aragonais

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de l'Espagne concernant l'aragonais**[41]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'aragonais en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'aragonais.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'aragonais.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit de l'aragonais dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant l'aragonais au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'aragonais à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) de l'aragonais d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'aragonais dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'aragonais.					=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'aragonais.	=				
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'aragonais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'aragonais.		=			

[41] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de l'Espagne concernant l'aragonais**[41]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'aragonais ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'aragonais.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'aragonais en Aragon

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.7.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[42] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Inscrire le nom de l'aragonais dans le Statut d'autonomie de l'Aragon.**

II. Autres recommandations

b. Continuer d'incorporer l'aragonais à tous les niveaux d'éducation en Aragon.
c. Prendre des mesures pour que l'aragonais soit utilisé dans les administrations locales et régionales.

[42] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1bea
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c11
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20de
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d98c6

2.8 Asturien

64. L'Asturien n'est pas la langue officielle des Asturies, mais son officialisation est vivement soutenue dans la société. La langue est protégée sous le nom de « bable » dans le Statut d'autonomie, tandis que la loi 1/1998 utilise l'appellation « bable-asturien ». Les locuteurs de cette langue insistent sur le fait qu'elle ne devrait être désignée que par le terme « asturien ». L'apprentissage de l'asturien est facultatif au niveau du primaire et peut être choisi en option au même titre que les langues étrangères au niveau du secondaire. Environ 90 % des élèves du primaire et 80 % du secondaire (enseignement public) apprennent l'asturien. Actuellement, six établissements scolaires proposent également des cours en asturien. L'Université d'Oviedo propose un enseignement et de la recherche sur l'asturien également comme programme de master pour la formation des enseignants du secondaire. Il n'existe pas de dispositions réglementaires concernant l'utilisation de l'asturien dans l'administration ; cette langue est toutefois présente dans les contacts avec les autorités locales. L'Académie de la langue asturienne conseille le gouvernement sur les questions d'ordre linguistique. En coopération avec le Centre pour la terminologie, l'Académie a élaboré des recueils de vocabulaire pour divers domaines de la vie publique. L'asturien n'est pas utilisé dans les médias audiovisuels.

2.8.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'asturien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de l'Espagne concernant l'asturien**[43]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'asturien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'asturien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'asturien.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit de l'asturien dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant l'asturien au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'asturien à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) de l'asturien d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'asturien dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'asturien.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'asturien.	=				
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'asturien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'asturien.		=			

[43] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de l'Espagne concernant l'asturien**[43]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'asturien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'asturien.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'asturien en Asturies

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.8.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[44] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Inscrire le nom de l'asturien dans le Statut d'autonomie des Asturies.**

II. Autres recommandations

b. Améliorer l'offre d'asturien à tous les niveaux d'enseignement.
c. Utiliser l'asturien dans l'administration régionale et locale.
d. Accroître l'utilisation de l'asturien dans les médias.

[44] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1bea
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c11
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20de
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d98c6

2.9 Caló

65. Le statut du caló, qui est la langue traditionnelle (dépourvue de territoire) de la population romani autochtone de la péninsule ibérique, les Calés, demeure peu clair. Au moins deux variantes du caló sont parlées en Espagne, le caló castillan et le caló catalan, qui pourraient même être considérées comme deux langues distinctes. Elles pourraient être aussi considérées comme des variantes du castillan et du catalan comportant des éléments du lexique romani. Dans son dernier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités à revitaliser le caló dans le cadre du Plan global pour les Roms de Catalogne 2009-2013. Il n'y a pas d'informations cependant sur cet engagement ni sur le caló en général dans le cinquième rapport périodique. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut évaluer, à ce stade, la situation de cette langue sous forme de tableau.

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

II. Autres recommandations

a. Clarifier le statut du caló au moyen de recherches universitaires menées en coopération avec les locuteurs concernés.
b. Communiquer des informations sur la revitalisation du caló.

2.10 Estrémadurien en Estrémadure

66. Lors de sa visite en Espagne, le Comité d'experts a été informé par des représentants des locuteurs d'estrémadurien au sujet de la présence de cette langue en Estrémadure. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut évaluer, à ce stade, la situation de cette langue sous forme de tableau.

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

II. Autres recommandations

a. Clarifier le statut de l'estrémadurien au moyen de recherches universitaires menées en coopération avec les locuteurs de cette langue.

2.11 Léonais en Castille-et-León

67. La situation du léonais est fragile, bien que cette langue soit définie comme faisant partie intégrante du patrimoine linguistique de la communauté de Castille-et-León et qu'elle soit reconnue dans le Statut d'autonomie. On estime le nombre de locuteurs entre 25 000 et 50 000 personnes, sachant que des données officielles font défaut. Malgré les efforts que déploient continuellement ses locuteurs, le léonais n'a pas de visibilité publique en Castille-et-León, ni n'est présent sous aucune forme dans les domaines de l'éducation, des médias et de l'administration.

2.11.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du léonais en Castille-et-León

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le léonais en Castille-et-León**[45]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le léonais en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du léonais.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le léonais.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du léonais dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le léonais au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du léonais à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du léonais d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le léonais dans les universités ou les établissements équivalents.				=	
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du léonais.				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du léonais.				=	
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du léonais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du léonais.					=
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le léonais ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au léonais.					=

[45] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.11.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du léonais en Castille-et-León

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.11.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[46] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a.	**Prendre des mesures énergiques pour protéger et promouvoir le léonais en Castille-et-León, en particulier dans le domaine de l'éducation.**

II. Autres recommandations

Le Comité d'experts n'a aucune autre recommandation à formuler à ce stade.

[46] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1bea
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c11
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20de
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d98c6

2.12 Portugais

68. Le portugais est traditionnellement présent sur le territoire espagnol. On trouve des locuteurs de cette langue en Estrémadure, mais on ne sait pas clairement s'il reste des locuteurs en Castille-et- León.

2.12.1 Portugais en Estrémadure

69. Traditionnellement présent en Estrémadure, le portugais est toujours parlé dans la ville d'Olivenza/Olivença et dans certains villages, principalement par des personnes âgées. La langue se trouvant dans une situation très précaire, un processus de revitalisation a été lancé à partir d'initiatives privées.

2.12.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du portugais en Estrémadure

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :
↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le portugais en Estrémadure**[47]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le portugais en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du portugais.					=
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le portugais.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du portugais dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le portugais au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du portugais à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du portugais d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le portugais dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du portugais.				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du portugais.	=				
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du portugais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du portugais.					=

[47] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de l'Espagne concernant le portugais en Estrémadure**[47]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Officiellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le portugais ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au portugais.					=

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.12.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du portugais en Estrémadure

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.12.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne[48] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a.	**Prendre des mesures énergiques pour promouvoir et revitaliser le portugais en Estrémadure, en particulier dans le domaine de l'éducation.**

II. Autres recommandations

Le Comité d'experts n'a aucune autre recommandation à formuler à ce stade.

[48] https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1bea
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9c11
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d20de
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d98c6

2.12.2 Portugais en Castille-et-León

70. Le portugais est traditionnellement présent en Castille-et-León. Le Comité ne dispose toutefois d'aucun élément sur son utilisation ni sur sa protection dans la région. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur la situation actuelle du portugais en Castille-et-León ni l'évaluer sous forme de tableau à ce stade.

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

II. Autre recommandation

a. Clarifier la situation du portugais en Castille-et-León.

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités espagnoles ont déployés pour protéger les langues régionales et minoritaires parlées dans leur pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations qu'il a transmises au Comité des Ministres ne doivent cependant pas être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à l'Espagne les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires,

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Espagne le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Espagne ;

Ayant pris note des commentaires des autorités espagnoles sur le contenu du rapport du Comité d'experts,

Sachant que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par l'Espagne dans son cinquième rapport périodique, sur les compléments d'informations apportés par les autorités espagnoles, sur les données transmises par les organismes et associations légalement établis en Espagne et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Recommande aux autorités espagnoles de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi des langues co-officielles dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties ;

2. d'employer les langues co-officielles dans l'administration d'État au niveau des communautés autonomes ;

3. de lever les restrictions imposées à l'enseignement en galicien en Galice et en valencien/catalan en Valence ;

4. d'inscrire le nom des langues couvertes par la partie II dans les statuts d'autonomie des communautés autonomes dans lesquelles ces langues sont parlées ;

5. de clarifier le statut et la situation de l'arabe/darija à Ceuta, du caló en tant que langue de l'Espagne dépourvue de territoire, de l'estrémadurien en Estrémadure et du portugais en Castille-et-León.

Le Comité des Ministres invite les autorités espagnoles à soumettre les informations sur les recommandations pour action immédiate d'ici au 1er août 2020 et sur le prochain rapport périodique d'ici au 1er août 2023.

Annexe I : Instrument de ratification
Situation au 20/03/2019


Espagne

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé le 9 April 2001 – Original espagnol

L'Espagne déclare que, aux fins prévues dans les articles cités, sont considérées comme langues régionales ou minoritaires, les langues reconnues comme officielles dans les statuts d'autonomie des Communautés autonomes du Pays basque, de la Catalogne, des îles Baléares, de la Galice, de Valence et de la Navarre.

L'Espagne déclare également, aux mêmes fins, que l'on considère comme langues régionales ou minoritaires celles que les statuts d'autonomie protègent et sauvegardent dans les territoires où elles se parlent traditionnellement.

Aux langues ciblées dans le paragraphe premier s'appliqueront les dispositions suivantes de la partie III de la charte :

Article 8 :
- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d(i), e(iii), f(i), g, h, i,
- paragraphe 2.

Article 9 :
- paragraphe 1, alinéas a(i), a(ii), a(iii), a(iv), b(i), b(ii), b(iii), c(i), c(ii), c(iii), d,
- paragraphe 2, alinéa a,
- paragraphe 3.

Article 10 :
- paragraphe 1, alinéas a(i), b, c,
- paragraphe 2, alinéas a, b c, d, e, f, g,
- paragraphe 3, alinéas a, b,
- paragraphe 4, alinéas a, b, c,
- paragraphe 5.

Article 11 :
- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d, e(i), f(ii), g,
- paragraphe 2,
- paragraphe 3.

Article 12 :
- paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h,
- paragraphe 2,
- paragraphe 3.

Article 13 :
- paragraphe 1, alinéas a, b, c, d,
- paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e.

Article 14 :
- alinéa a,
- alinéa b.

Aux langues ciblées dans le deuxième paragraphe s'appliqueront toutes les dispositions de la partie III de la charte qui peuvent raisonnablement s'appliquer conformément aux objectifs et principes établis à l'article 7.
Période d'effet : 01/08/2001 – Déclaration relative aux articles : 2, 3, 7

Annexe II : Commentaires des autorités espagnoles

Après avoir examiné le rapport établi par le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, portant sur le cinquième Rapport périodique présenté par l'Espagne sur la mise en œuvre de la Charte, et conformément à l'article 16 de celle-ci, le Gouvernement espagnol formule les observations suivantes :

Pour l'élaboration du présent rapport, il a été demandé à toutes les régions autonomes qui comptent au moins une langue minoritaire ou régionale ainsi qu'aux villes de Ceuta et de Melilla et à tous les ministères et organismes publics qui ont un intérêt particulier dans ce domaine d'apporter leur participation.

Remarques générales

Le Gouvernement espagnol continuera à s'efforcer d'améliorer sa politique linguistique de façon à favoriser la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

La publication du Rapport de diagnostic sur l'emploi des langues co-officielles au sein de l'administration générale de l'État est prévue pour cet été. Ce rapport aidera le gouvernement à prendre des mesures pour promouvoir et améliorer l'emploi des langues régionales dans l'administration générale de l'État.

Situation générale des langues régionales ou minoritaires en Espagne

1. Mention de cas de non-respect des droits linguistiques des citoyens et de comportements abusifs de policiers

Au cours de la visite sur le terrain effectuée le 14 décembre à Madrid comme dans le rapport adopté par le Comité d'experts en avril 2019, il a été fait mention à plusieurs reprises d'actes discriminatoires commis par les forces et organes de sécurité de l'État à l'encontre de citoyens uniquement parce qu'ils utilisent des langues régionales. Lors de la visite sur le terrain, les autorités espagnoles ont nié avoir eu connaissance d'événements de ce type et ont assuré que la responsabilité disciplinaire des agents serait engagée si ces faits étaient avérés. Les autorités espagnoles ont demandé des preuves de ces incidents, mais le Comité d'experts n'en disposait pas et faisait simplement état des informations recueillies par certaines ONG. Dans la mesure où il n'y a pas d'éléments connus établissant ces faits, hormis des affirmations incomplètes qui ne constituent pas des preuves, nous demandons au Comité d'experts de supprimer ces commentaires ou de les étayer par des informations plus précises.

2. Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

Le droit d'utiliser une langue régionale dans le cadre des procédures judiciaires est déjà reconnu par la loi organique sur le pouvoir judiciaire (ci-après « LOPJ »), garantissant le droit fondamental de bénéficier d'une protection judiciaire effective, qui est proclamé à l'article 24 de la Constitution espagnole. Le ministère espagnol de la Justice considère que l'article 231 de la LOPJ est conforme à l'article 9 de la Charte. Cet article permet en effet l'emploi de langues régionales dans le cadre des procédures judiciaires dans les régions autonomes qui ont plus d'une langue officielle, sans qu'il soit nécessaire d'assurer une traduction en espagnol pour que la procédure soit juridiquement valable, à condition que les conséquences de celle-ci soient limitées à des régions où la langue régionale utilisée a le statut de langue officielle. L'article 9 dispose qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'accepter l'emploi d'une langue régionale par l'une des parties si le droit à une protection judiciaire effective est assuré et si cela ne fait pas obstacle à la bonne administration de la justice.

En ce qui concerne l'emploi des langues régionales par le personnel judiciaire, il a été annoncé que le *Consejo General del Poder Judicial* (organe gouvernemental responsable des juges et des procureurs en Espagne) a conclu un accord avec l'université nationale d'enseignement à distance (UNED), une initiative qui s'ajoute aux programmes déjà mis en place par le *Servicio de Formación Continua*, le *Servicio de Formación de la Escuela Judicial* et le *Centro de Estudios Jurídicos* au sein du ministère de la Justice. Toutes ces structures contribuent à la formation du personnel judiciaire, notamment en dispensant des cours de langue. Enfin, le règlement 2/2011 relatif aux professions judiciaires prévoit la possibilité, dans le cadre des concours permettant d'intégrer les organes juridictionnels dans certaines régions autonomes, d'évaluer les connaissances des candidats dans les langues régionales et en droit civil régional (*Derecho Foral*) pour qu'elles soient prises en compte à titre de critères préférentiels.

3. Pour ce qui est de l'emploi des langues régionales par l'administration générale de l'État (AGE), il convient de noter que des efforts considérables continuent d'être déployés pour garantir le respect du droit des citoyens d'utiliser les langues régionales, en particulier dans les territoires qui comptent plus d'une langue officielle.

Tout d'abord, il est intéressant de mentionner plusieurs mesures applicables à l'ensemble de l'administration publique, tant aux services centraux qu'aux services régionaux (qui se trouvent dans les communautés autonomes) : il convient de signaler que le ministère de la Politique territoriale et de la Fonction publique et les organisations syndicales ont récemment conclu (le 5 mars 2019) un Accord sur l'affectation des fonds supplémentaires prévus par le Deuxième Accord pour l'amélioration des conditions d'emploi et de travail dans le secteur public, signé le 9 mars 2018. Pleinement conforme à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, cet accord augmente la rémunération des membres du personnel de l'AGE qui occupent des fonctions sur le territoire d'une communauté autonome ayant des langues régionales, lorsqu'il est établi que ces personnes ont une connaissance spécifique de la langue régionale concernée. Il s'agit clairement de mesures d'incitation en faveur de la formation linguistique des fonctionnaires.

De plus, l'INAP (Institut national d'administration publique) continue de jouer un rôle important dans la formation des fonctionnaires en catalan, en valencien, en galicien et en basque. Il propose toujours des cours dans ces langues, comme on peut le constater sur son site web : https://www.inap.es/lenguas-cooficiales

Dans une résolution adoptée le 22 octobre 2018, l'INAP a annoncé la mise en place de programmes de formation pour favoriser l'apprentissage et renforcer la maîtrise des langues régionales suivantes : catalan, basque, galicien et valencien (Journal officiel de l'État n° 257 du 24 octobre 2018). Ces activités de formation, qui sont menées de janvier à septembre 2019, nécessitent un temps d'investissement moyen des participants estimé à 150 heures.

Les cours sont accessibles 24 heures sur 24 et sept jours sur sept sur une plateforme en ligne. En outre, chaque participant est suivi par un tuteur chargé de l'évaluer et de répondre à toute préoccupation, sauf pendant les mois de juillet et août, qui sont considérés comme une période hors formation.

L'effectif des participants aux différents cours de langue est le suivant :

- basque : 530 participants
- catalan : 1 200 participants
- galicien : 625 participants
- valencien : 625 participants

Ces cours, préparés conformément aux dispositions du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) et couvrant les niveaux de A1 à C1, sont conçus pour renforcer les compétences orales et écrites des participants.

Tous les agents de l'administration générale de l'État qui exercent leurs fonctions au sein de la haute fonction publique ou parmi le personnel statutaire ou contractuel, quel que soit leur territoire d'affectation, peuvent participer à ces activités de formation, sans posséder nécessairement de connaissances préalables dans la langue concernée.

Deuxièmement, en ce qui concerne les services régionaux dépendant de l'administration de l'État, et plus particulièrement ceux qui se trouvent dans les communautés autonomes où des langues minoritaires sont utilisées, le ministère de la Politique territoriale et de la Fonction publique a réalisé une étude afin d'établir un rapport sur la situation des langues régionales dans l'administration de l'État. Ce rapport, qui n'a pas encore été publié, s'articule autour de 5 axes thématiques :

- Personnel – compétences linguistiques
- Documents types imprimés et normalisés dans les langues régionales
- Affichage et signalisation dans les langues régionales
- Campagnes institutionnelles, lettres de service, recours et suggestions dans les langues régionales
- Utilisation des langues régionales dans les indications toponymiques concernant les lieux dont le nom est originellement dans une langue régionale

Les informations fournies par les délégations des gouvernements permettent de tirer des conclusions intéressantes :

- De façon générale, la proportion d'employés de la fonction publique qui ont des compétences dans les langues régionales est très élevée, atteignant par exemple plus de 90 % en Galice et en Catalogne. Ce chiffre est toutefois insuffisant au Pays basque et en Navarre, mais cette lacune est compensée par le recours à des traducteurs. Cette disparité entre les régions est due à la difficulté de l'apprentissage de la langue basque, qui est très différente de l'espagnol, et au fait que la majorité des employés de la fonction publique qui sont affectés dans ces communautés n'en sont pas originaires, contrairement à la situation dans les autres régions.

- D'après de nombreux services, la totalité des documents types imprimés et normalisés dans des langues régionales sont traduits. D'autres services admettent cependant que toutes les versions ne sont pas bilingues et ceux qui font état du plus faible niveau de traduction garantissent qu'au moins 25 % de ces documents font l'objet d'une traduction.

- L'affichage et la signalisation sont traduits dans les langues régionales à hauteur de 80 % en moyenne, d'après les informations fournies, qui sont toujours étayées par des éléments concrets.

- Enfin, d'après les délégations, les campagnes institutionnelles sont traduites dans les langues régionales dans 50 % à 100 % des cas.

4. Allusion à la faible fréquence des réunions du Conseil des langues officielles

Jusqu'à présent, le Conseil des langues officielles a tenu cinq réunions. La dernière en date a eu lieu le 3 décembre 2018 à Bilbao, sous la présidence de la ministre de la Politique territoriale et de la Fonction publique et en présence de représentants du Gouvernement basque et d'Euskaltzaindia (l'académie de la langue basque). Cette date, le 3 décembre, correspond aussi à la Journée de la langue basque (euskara). Le gouvernement a pour objectif de rétablir la fréquence annuelle de ces réunions.

5. Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

Le rapport du Comité d'experts indique qu'il n'est pas possible d'assurer une réception mutuelle des émissions de radio et de télévision diffusées en catalan entre les îles Baléares, la Catalogne et la Communauté valencienne en raison de lacunes techniques. Cette affirmation n'est pas exacte, car la loi 7/2010 générale relative aux communications audiovisuelles, au paragraphe 4 de son article 40, est rédigée comme suit :

> « L'émission de communications audiovisuelles par le service public au moyen d'ondes hertziennes terrestres d'une Communauté ou d'une Ville autonome vers une autre, qui soit limitrophe et qui ait des affinités linguistiques et culturelles, est possible dans la mesure où celles-ci en conviennent par voie d'accord et qu'il existe une réciprocité. »

En effet, des conventions de ce type ne sont pas seulement prévues comme une éventualité dans l'article susmentionné, mais ont été signées et mises en œuvre à plusieurs occasions, ce qui montre que cet instrument peut être utilisé dans les régions autonomes qui le souhaitent, tant que le permet la disponibilité de la ressource précieuse que constitue le spectre radioélectrique du domaine public.

Observations concernant les langues régionales protégées au titre de la partie III de la Charte

BASQUE OU EUSKARA AU PAYS BASQUE

Paragraphe 23
Le Gouvernement basque (par l'intermédiaire de HABE) subventionne les activités des euskaltegis (centre d'enseignement de la langue basque aux adultes), qui peuvent être des établissements privés ou publics (municipaux, dépendant du conseil municipal). Concernant les euskaltegis municipaux, le prix des cours est fixé de façon autonome par la commune, qui détermine les frais de scolarité ainsi que le tarif d'autres types de services publics municipaux. De plus, les euskaltegis privés ou d'initiative sociale fixent le montant des droits d'inscription aux cours en fonction de leur bilan économique, qui est un facteur déterminant des conditions économiques offertes à leurs enseignants. Chaque euskaltegi définit donc un montant particulier pour l'inscription aux cours qu'il propose.

Le Gouvernement basque a fixé comme engagement à remplir pour la législature 2016-2020 de parvenir à assurer la gratuité de l'enseignement du basque jusqu'au niveau B2, toujours parallèlement à l'amélioration du niveau scolaire. Par conséquent, tous les élèves qui obtiennent une certification en basque jusqu'au niveau B2 (à partir du début d'un cours de niveau inférieur) bénéficient d'une subvention couvrant 100 % des frais d'inscription, bien que ceux-ci soient très divers en fonction des élèves. La prise en charge complète de ces inscriptions prendra fin en 2020 ; cette année 2019, plus de 80 % des cours seront ainsi assurés gratuitement, sur un objectif fixé à 100 %.

Paragraphe 24
Les promotions successives de juristes issus des universités basques et ayant une parfaite connaissance du basque conduiront logiquement à l'intégration progressive de juges, de procureurs et de juristes bilingues au sein de l'administration judiciaire. Par ailleurs, compte tenu de l'importance des autres professionnels du droit dans le système judiciaire, le Gouvernement basque continue de subventionner le diplôme de master permettant d'accéder aux professions juridiques avec option basque.

Paragraphe 25
Le Gouvernement basque continue de proposer des cours de basque aux juges, aux procureurs et aux juristes de l'administration judiciaire (anciennement appelés secrétaires judiciaires) et de renforcer l'offre sur la plateforme en ligne.

Paragraphe 26
Les mesures de normalisation linguistique prises par le Service de la sécurité et le changement de génération qui a lieu au sein de l'Ertzaintza entraînent une augmentation notable et progressive de la maîtrise du basque dans cette organisation. En 2018, 46,7 % du personnel avait des compétences linguistiques en basque ; la connaissance de cette langue est requise pour 43,9 % des postes. Les plaintes formulées par des citoyens et les initiatives qu'ils ont lancées au sujet de l'utilisation du basque montrent qu'il y a une demande pour que des informations soient communiquées sur le Plan en faveur de l'emploi du basque et sur l'utilisation des langues officielles. En 2016, 27 plaintes seulement ont été recueillies, contre 17 l'année suivante, soit dix de moins. Après analyse des plaintes déposées, on constate qu'elles ont deux motifs principaux : le manque d'attention accordé aux personnes s'exprimant en basque dans les postes de police et l'usage du basque dans les communications écrites ou les annonces publiques.

Paragraphe 27
Une mise à jour a été faite concernant les informations relatives aux compétences du personnel de l'Osakidetza et à la proportion des postes pour lesquels la connaissance du basque est obligatoire. Par ailleurs, nous avons établi le pourcentage d'employés dont les activités se concentrent sur les soins médicaux et de ceux qui travaillent dans des services non sanitaires (services administratifs et généraux).

D'après le registre recensant la langue de prédilection des patients, il est nécessaire de préciser et de distinguer, d'une part, le nombre total d'utilisateurs dont la langue de prédilection est déjà enregistrée et, d'autre part, le nombre de patients enregistrés qui ont choisi le basque comme langue de prédilection.

Enfin, nous estimons qu'il serait très satisfaisant de conserver dans le rapport des éléments montrant la satisfaction des patients qui utilisent le basque comme langue commune, s'agissant de l'emploi du basque dans le cadre des soins qu'ils reçoivent. Les résultats présentés proviennent des conclusions globales d'un ensemble d'études menées dans les domaines suivants : soins primaires, activités des services d'urgence et hospitalisation en soins intensifs.

Paragraphe 29
Le 5 février 2019, le Conseil du Gouvernement basque a approuvé un accord de collaboration entre le Gouvernement basque, le Conseil provincial du Gipuzkoa, le Conseil provincial de Bizkaia et le Conseil provincial d'Araba concernant le financement des médias en euskara.

Les objectifs de cet accord de collaboration sont les suivants : tout d'abord, revoir le système de financement public des médias concernés ; ensuite, définir des engagements en fonction des compétences et de l'importance relative des différents médias sur chaque territoire et, enfin, assurer un niveau minimum de financement public qui permette à ces médias en basque de poursuivre leurs activités.

Par conséquent, le montant total des subventions accordées aux médias en euskara a augmenté de plus de 50 %. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'accord qui sera conclu cette année par le Gouvernement basque avec le seul journal publié intégralement en euskara : BERRIA. Celui-ci se verra attribuer, dans le cadre de cette nouvelle collaboration, 2,3 millions d'euros (soit 800 000 euros de plus que l'année dernière).

BASQUE DANS LA COMMUNAUTÉ FORALE DE NAVARRE

Paragraphe 31
Dans la « zone bascophone » de Navarre, il y a peu d'infrastructures (hôpitaux ou centres de soins médicaux spécialisés, tribunaux, universités, etc.) véritablement capables de garantir le respect des articles de la partie III de la Charte, de sorte que pour bénéficier de ces services, la population vivant dans cette zone doit se déplacer vers la capitale, Pampelune, qui se trouve dans la zone dite mixte. Par conséquent, le Gouvernement de Navarre a adopté, le 15 novembre 2017, le Décret régional 103/2017 régissant l'emploi du basque au sein de l'administration publique de Navarre, de ses organismes publics et des personnes morales de droit public qui en dépendent, pour réglementer l'utilisation de cette langue par les services centraux, c'est-à-dire les services administratifs de la Communauté autonome qui, indépendamment du lieu où ils se trouvent, répondent aux besoins de la population de la Navarre dans son ensemble. Pour répondre à la demande en matière de services en basque, la formation de ces unités administratives centrales s'inscrit dans le cadre du premier Plan stratégique en faveur de l'euskara (2016-2019).

Paragraphe 37
Le passage mentionnant la création de la Direction générale de la culture – Institution Prince de Viane est inexact, car celle-ci a été fondée il y a plus de 40 ans.

GALICIEN EN GALICE

Paragraphe 53
Dans le cinquième rapport présenté par l'Espagne, de même que pendant la visite du Comité d'experts effectuée le 10 décembre 2018 à Oviedo, un nombre suffisant d'éléments de preuve ont été fournis en contradiction avec l'affirmation selon laquelle « [l]e degré de mise en œuvre de la Charte dans la Communauté autonome de Galice n'a pas connu d'amélioration significative depuis le dernier cycle de suivi ». La *Xunta de Galicia*, en qualité d'institution publique, a rempli ses obligations en matière de promotion du galicien et s'est efforcée d'améliorer le respect de la Charte dans la région, ce qui s'est traduit par un renforcement manifeste de la protection et de la promotion du galicien par rapport à la période d'évaluation précédente. Le Gouvernement galicien dispose d'un service spécifique (le Secrétariat général de la politique linguistique) dont l'objectif est de favoriser, planifier, coordonner, diriger et mettre en œuvre des politiques linguistiques visant à la promotion et au développement social du galicien. Ce service a consacré plus de 15 millions d'euros à cet objectif au cours de la période de référence. Il est donc difficile de souscrire à une déclaration aussi générale et dépourvue de fondement que celle qui ouvre le paragraphe et qui, d'une certaine manière, trahit par simplification toute une politique menée en faveur de la langue galicienne pendant les années qui font l'objet de l'évaluation.

Pour ce qui est de la référence à des études sociolinguistiques faisant état d'une baisse du nombre de locuteurs, la *Xunta* admet une légère diminution du nombre total de locuteurs du galicien, compte tenu des données sociolinguistiques disponibles (enquête sur les conditions de vie des familles menée par l'Institut galicien de la statistique), mais il faut également reconnaître que cette baisse s'observe chez les personnes qui n'ont pas suivi d'enseignement en galicien, c'est-à-dire celles qui sont nées avant 1970, et qu'elle se manifeste dans une bien moindre mesure au sein des autres classes d'âge, dans lesquelles on constate une stagnation.

En outre, les données disponibles montrent une évolution du modèle social : d'une société caractérisée par des usages linguistiques marqués (monolinguisme en galicien et monolinguisme en espagnol), nous sommes passés à un environnement où l'on note une augmentation du bilinguisme. Ce processus est particulièrement manifeste en ce qui concerne l'acquisition de la première langue : le bilinguisme initial a augmenté de 13,4 %. Autre élément révélateur, dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, on constate une stagnation de la tendance à la baisse du nombre d'enfants dont l'espagnol est la seule langue initiale.

En résumé, on peut faire le constat suivant :

• Les trois quarts des galiciens parlent plus ou moins le galicien, ce qui le place parmi les langues régionales les plus utilisées. Les études sociolinguistiques les plus sérieuses, qui ont fait des prédictions à moyen terme, montrent que le galicien est dans une situation stable.

• La présence du galicien aux différents niveaux d'enseignement s'est améliorée au cours des dix dernières années. La quasi-totalité des élèves suivent des cours en galicien (outre les cours de langue galicienne).

• Bien qu'il soit nécessaire de renforcer la transmission des connaissances linguistiques au sein de la famille, la plupart des parents s'adressent encore à leurs enfants en galicien, c'est pourquoi le galicien est la langue prédominante dans la transmission familiale.

Comme indiqué précédemment, la présence du galicien dans l'enseignement s'est renforcée ces 10 dernières années. Presque tous les élèves qui suivent un cursus non universitaire en Galice ont des cours en galicien (outre les cours de langue galicienne).

En Galice, l'enseignement du galicien est régi par les dispositions du décret 79/2010, adopté le 20 mai 2010 pour promouvoir le plurilinguisme dans l'enseignement non universitaire en Galice. Il repose sur les principes suivants :

- garantir l'acquisition de compétences égales dans les deux langues officielles de la Galice ;

- assurer le meilleur équilibre possible concernant le nombre d'heures hebdomadaires et de matières enseignées dans les deux langues officielles de la Galice, en vue de permettre aux élèves d'acquérir des compétences égales ;

- permettre l'acquisition de connaissances effectives dans les langues étrangères, dans un cadre global de promotion du plurilinguisme dans le système éducatif galicien ;

- promouvoir la revitalisation du galicien dans les établissements éducatifs. Il est indispensable, pour donner un nouvel élan au galicien, de créer une structure dont l'objectif serait de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de promotion de cette langue.

Au niveau préscolaire :
- La langue utilisée par les enseignants est la langue prédominante parmi les élèves.
- Une attention particulière est accordée à chaque élève, en tenant compte de sa langue maternelle.
- Chaque établissement doit inclure dans son projet linguistique toutes les mesures nécessaires pour que les élèves acquièrent, à l'oral et à l'écrit, une connaissance des deux langues.

Dans l'enseignement primaire :
- Le galicien est obligatoire dans l'enseignement des matières relatives aux sciences sociales et aux sciences naturelles.
- Chaque établissement, conformément à la procédure prévue par la réglementation, détermine la langue d'enseignement des autres matières pour chaque niveau. Ce processus est reconduit tous les quatre ans.
- Les établissements veillent à ce que le volume horaire hebdomadaire des matières enseignées en galicien et en castillan soit identique.

Dans l'enseignement secondaire obligatoire :
- La matière ayant trait à la biologie et à la géologie est obligatoirement enseignée en galicien, de même que l'histoire-géographie. Toutes deux ont un caractère scientifique et nécessitent une connaissance approfondie du lexique relatif aux domaines scientifiques.
- Chaque établissement, conformément à la procédure prévue par la réglementation, détermine la langue d'enseignement des autres matières pour chaque niveau.

Dans l'enseignement secondaire non obligatoire (*Bachillerato*) :
- Chaque établissement, conformément à la procédure prévue par la réglementation, assure une offre équilibrée en veillant à ce que la proportion de matières enseignées en galicien et en espagnol soit la même.
- Ce processus est reconduit tous les quatre ans.

Dans le cadre de la formation professionnelle :
- Chaque établissement, conformément à la procédure prévue par la réglementation, assure une offre équilibrée en ce qui concerne les matières et les modules en galicien et en espagnol.
- Dans tous les modules, les établissements s'assurent que les élèves connaissent le vocabulaire spécifique du domaine dans les deux langues officielles.

En Galice, il n'existe qu'un seul cursus d'enseignement public, la réglementation interdisant de séparer les élèves en raison de choix linguistiques (article 13.2 de la loi 3/1983 relative à la normalisation linguistique). Dans ce modèle éducatif, le galicien est la langue principale d'enseignement. La loi fixe une répartition par pourcentages et ne prévoit pas la possibilité d'appliquer un modèle d'immersion linguistique totale. Le modèle galicien repose donc sur les principes suivants :

- Répartition des cours dispensés aux élèves dans les deux langues officielles. Le programme garantit que les matières enseignées en galicien et en espagnol représentent le même volume horaire hebdomadaire.

- Un maximum d'un tiers du volume horaire hebdomadaire doit être consacré à l'enseignement dans des langues étrangères.

- La langue principalement employée par les enseignants doit être la langue prédominante parmi les élèves. Ce modèle linguistique est à l'origine des excellents résultats relevés par les études sociolinguistiques concernant l'emploi et la maîtrise du galicien au sein de la population jeune de Galice (entre 15 et 29 ans) : plus de 95 % de ces citoyens comprennent le galicien à l'oral et à l'écrit et environ 90 % d'entre eux disent avoir des capacités considérables ou suffisantes pour le parler et l'écrire.

OCCITAN

Paragraphe 59
En ce qui concerne la recommandation formulée par le Comité d'experts visant à ce que les autorités prennent des mesures « pour veiller à ce qu'un enseignement soit proposé en aranais à tous les niveaux appropriés », le Gouvernement de Catalogne croit comprendre qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation quant à la situation de l'aranais dans les établissements d'enseignement. Ceux-ci veillent scrupuleusement à ce que la langue du Val d'Aran soit enseignée, en parallèle du catalan et de l'espagnol. Il est obligatoire, pour les enseignants, d'avoir des connaissances en occitan aranais, qui est un vecteur d'enseignement dans les écoles. L'objectif est que les élèves puissent utiliser les trois langues officielles une fois qu'ils ont achevé leur scolarité. Le Gouvernement de la Catalogne peut donc garantir que cette recommandation est respectée.

Observations concernant les langues régionales protégées au titre de la partie II de la Charte

ARAGONAIS ET CATALAN EN ARAGON

Paragraphes 50 et 63
A. – Introduction de l'aragonais dans les médias grand public (7.1 d)
Le 5 mai a commencé la diffusion d'une émission hebdomadaire entièrement enregistrée en langue aragonaise (Charrin Charrán), pour la première fois dans l'histoire de la télévision régionale aragonaise.

B. – Formation pour adultes (7.1 g)
Adoption de la loi 2/2019 du 21 février 2019 relative à l'apprentissage tout au long de la vie dans la Communauté autonome d'Aragon

Cette nouvelle loi sur l'apprentissage tout au long de la vie répond aux nouveaux besoins issus de l'ère numérique, en ce qui concerne la formation de citoyens possédant les compétences et les aptitudes nécessaires pour exercer les emplois de l'avenir et pour créer une citoyenneté active et participative, liée à des droits et à des devoirs et permettant de construire une société plus juste et plus inclusive.

Cette démarche doit être menée dans le contexte singulier du territoire aragonais, caractérisé par une population très dispersée, vieillissante et souvent analphabète dans sa propre langue ainsi que par des zones rurales à très faible densité de population, auxquelles il est nécessaire d'apporter des solutions en matière d'éducation de qualité afin de renforcer le développement personnel des habitants et celui de la collectivité et d'atteindre la cible 4.6 de la Déclaration d'Incheon.

Article 6. Activités de formation
Afin de remplir les objectifs énoncés dans la présente loi, les mesures ci-après seront mises en place :
- Formation pour le développement personnel et la participation à la vie sociale et culturelle, accordant une importance particulière à la culture aragonaise et aux *langues régionales*.

Article 8. Programmes et cursus
Les programmes et cursus ci-après sont considérés comme prioritaires :
a) Programmes de formation initiale des adultes, couvrant l'alphabétisation *dans la langue maternelle, en particulier dans les langues régionales*, l'acquisition et l'actualisation de compétences fondamentales, l'apprentissage de langues étrangères et l'assimilation de connaissances fonctionnelles de base en matière de TIC (technologies de l'information et de la communication) jusqu'à l'obtention du diplôme sanctionnant une formation de base.

e) Cursus qui favorisent le développement personnel, la participation sociale et citoyenne, les valeurs démocratiques et solidaires, la formation culturelle, musicale, artistique et linguistique, *les langues régionales* et les autres langues, l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ainsi que la santé et la consommation, le vieillissement actif et la préservation et le respect de l'environnement.

Article 21. Définition
Le système d'apprentissage intégré pour le développement personnel et social repose sur l'ensemble des programmes et des initiatives de formation et d'apprentissage qui aident les adultes à suivre les processus d'acquisition de compétences et de savoirs personnels et sociaux leur permettant d'obtenir le diplôme de fin de cycle d'enseignement secondaire obligatoire ou le baccalauréat, d'accéder à une formation au sein du système éducatif espagnol, d'acquérir des compétences fondamentales, linguistiques – notamment en espagnol en tant que nouvelle langue et dans les *langues régionales* – et numériques ainsi que de bénéficier d'enseignements qui favorisent la participation citoyenne, l'intégration sociale et l'amélioration de l'éducation en assurant une offre flexible et adaptée aux intérêts et aux besoins de la population adulte.

Article 23. Possibilités offertes par le système d'apprentissage intégré pour le développement personnel et social
Les possibilités offertes par le système d'apprentissage intégré pour le développement personnel et social prennent la forme de propositions d'enseignement en face-à-face, mixte et à distance, qui comprennent :
e) Des programmes d'acquisition de compétences dans les langues étrangères, *les langues régionales d'Aragon* et l'espagnol à l'intention des étrangers.

Article 26. Formation et intégration linguistique
3. Le service compétent en matière d'enseignement non universitaire encourage l'enseignement de l'espagnol à l'intention des étrangers pour que l'acquisition et l'emploi de l'espagnol facilite leur intégration, leur inclusion et leur insertion sociale et professionnelle. Il favorise aussi l'enseignement des *langues régionales aragonaises*. À cette fin, une offre flexible est mise en place par l'intermédiaire des établissements linguistiques officiels, des établissements de formation pour adultes, des travailleurs sociaux et d'autres organisations qui collaborent avec la Communauté autonome d'Aragon. Elle correspond aux intérêts et aux besoins de la population adulte.

C) Participation au programme européen POCTEFA LINGUATEC (7.1.I)

Le projet EFA 227/16/LINGUATEC a été approuvé lors du deuxième appel à projets de POCTEFA, avec un budget de 1 225 500 euros. Il est financé conjointement à hauteur de 65 % par le Fonds européen de développement régional (FEDER) par l'intermédiaire du Programme Interreg V-A Espagne- France-Andorre (POCTEFA 2014-2010). L'objectif de POCTEFA est de renforcer l'intégration économique et sociale du territoire frontalier de l'Espagne, de la France et de l'Andorre. Ce fonds s'intéresse particulièrement au développement d'activités transfrontalières économiques, sociales et environnementales par la mise en œuvre des stratégies conjointes en faveur du développement durable du territoire.

Le projet européen EFA 227/16/LINGUATEC « Développement de la coopération transfrontalière et du transfert des connaissances en technologies du langage » vise à développer, faire apparaître et diffuser de nouveaux outils et ressources ainsi que des applications linguistiques innovantes qui amélioreront le niveau de numérisation de l'aragonais, du basque et de l'occitan. Pour y parvenir, il s'appuie sur un consortium formé de six organisations :

1. ELHUYAR FUNDAZIOA
2. LO CONGRÈS PERMANENT DE LA LENGA OCCITANA
3. UNIVERSITÉ DU PAYS BASQUE / EUSKAL HERRIKO UNIBERSITATEA
4. CNRS (CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE) – DÉLÉGATION RÉGIONALE MIDI-PYRÉNÉES
5. EUSKALTZAINDIA – ACADÉMIE ROYALE DE LA LANGUE BASQUE
6. SOCIEDAD DE PROMOCIÓN Y GESTION DEL TURISMO ARAGONÉS, S.L.U. (SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET DE GESTION DU TOURISME ARAGONAIS)

La coopération transfrontalière permettra de réaliser un transfert de connaissances et de mettre au point des solutions linguistiques ayant un poids sur le marché, qui profiteront aux professionnels des langues, faciliteront l'accès plurilingue du public aux contenus et favoriseront le développement d'un ensemble transfrontalier de technologies linguistiques.

Grâce à la collaboration des six organisations partenaires du projet, il devrait obtenir les résultats suivants :
- Mise au point d'une feuille de route de la numérisation de l'aragonais
- Élaboration de cinq nouvelles ressources linguistiques (Occitan : vocabulaire monolingue et bilingue ; autres langues : analyse morphosyntaxique et syntaxique ; basque : reconnaissance vocale)
- Développement ou amélioration de huit outils linguistiques (synthèse vocale de l'occitan, de l'aragonais et du basque d'Iparralde ; reconnaissance optique de l'occitan et de ses variantes ; traduction automatique français-occitan, espagnol-basque et espagnol-aragonais). Mise au point de six applications novatrices : barre d'outils téléchargeable de traduction automatique pour les sites web, application de traduction automatique pour les SGC, application de traduction automatique entre les langues des Pyrénées, manuel numérique de basque unifié, dictionnaire en ligne d'aragonais, moteur de recherche sémantique plurilingue sur le web.
- Conclusion d'un accord interuniversitaire – entreprise de commercialisation des solutions.

D) Compréhension mutuelle entre les langues régionales aragonaises (7.3)
- Participation d'enseignants du catalan au séminaire destiné à des enseignants de l'aragonais
- Participation d'enseignants de l'aragonais au séminaire destiné à des enseignants du catalan
- Participation aux concours de Lecture en public – création de catégories concernant les langues régionales, qui n'existaient pas

- Organisation d'une semaine trilingue entre des étudiants de l'aragonais et du catalan dans le village réhabilité de Búbal
- Enregistrement de la chanson Únicos/Unics, à l'origine en aragonais, traduite en catalan par des enseignants et des étudiants provenant de Valderrobres et de Fraga

LÉONAIS EN CASTILLE-ET-LEÓN

Paragraphe 67
Pour compléter les informations fournies dans le cinquième rapport, il convient de prendre en compte les éléments suivants :
D'après le Gouvernement régional (Junta de Castilla y León), différentes activités ont été mises en œuvre pour améliorer la promotion de la culture léonaise à León et à Zamora, principalement par l'intermédiaire des bibliothèques publiques :

1.- BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE LEÓN
La bibliothèque fait systématiquement l'acquisition de toutes les publications réalisées en léonais afin de conserver cette production bibliographique pour la postérité et de la mettre à la disposition du groupe d'usagers intéressés par l'apprentissage de cette langue.

Les exemples qui suivent illustrent les types d'activités menées dans ce cadre :

A) .En 2016 :
– Exposition bibliographique intitulée « Du fala au sentiment : une visite dans notre langue », au cours de laquelle des œuvres en léonais ont été présentées et des études sur la langue léonaise ont été publiées dans les quatre zones où elle est parlée : León, Zamora, les Asturies et Miranda Do Douro

B) .En 2017 :
– Le 31 octobre, la bibliothèque a accueilli la présentation du livre « Rellatos y poemas » de La Caleya, par la directrice générale des politiques culturelles, Mar Sancho Sanz. Cette œuvre réunit des récits et des poèmes récompensés par l'association La Caleya lors de concours organisés chaque année entre 2011 et 2015. La publication du livre a été financée par la Junta de Castilla y León.

C) . En 2018 :
– En avril : présentation du livre « Llión máxicu : petite mythologie pour enfants », de María Teresa García Montes
–
– Dans la deuxième quinzaine d'octobre et dans la première quinzaine de novembre 2018, plusieurs activités culturelles ont eu lieu à la bibliothèque publique de León sur le thème « Rencontres avec les traditions léonaises », pour promouvoir, défendre et diffuser l'héritage linguistique autochtone de León. Ces activités étaient les suivantes :
• Le 18 octobre, un atelier intitulé « Recueil de chansons léonaises et musique populaire des différentes régions de León » a été animé par Diego Gutiérrez, Rodrigo Martínez et Alberto Flecha, au cours du cycle asturien-léonais. Cette activité avait pour but de passer en revue le répertoire poétique et musical riche et varié des différents territoires de la province de León. Elle a réuni 96 personnes dans la salle de conférence de la bibliothèque.
• Le 25 octobre, une conférence organisée sur le thème « Bruxas y meigas andan xuntas » a réuni 24 personnes. Nicolás Bartolomé Pérez y a exposé en Asturies-León sa représentation des créatures mythologiques du royaume de León, telles que les gobelins, les mûres enchantées, les *reñubeiros*, les géants et autres créatures fabuleuses.
• Enfin, le 7 novembre, le film « Territoriu de bandolerus », réalisé par Néstor del Barco et José Ignacio Cobos, a été projeté en présence du premier. Miguel Ángel Barajas s'est chargé d'en faire la présentation, devant une assemblée de 67 personnes. Ce film, tourné en dialecte serraillano, rattaché au tronc linguistique léonais dans sa variante orientale, raconte la vie d'un bandit du XIXe siècle surnommé « El Cabrerín ».

2.- BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE ZAMORA
La bibliothèque collabore tous les ans avec l'association culturelle FURMIENTU, qui organise les Journées des cultures traditionnelles et qui consacre une part de ses activités au léonais.

La 14e édition de ces journées a eu lieu en janvier 2016. La dernière intervention dans le cadre de la conférence était assurée par José Alfredo Hernández, représentant d'El Teixu, une association investie dans la promotion de la langue asturienne et de ses variantes. M. Hernandez a présenté les activités menées par ce groupe, qui est présent des Asturies à la province de Zamora, évoquant notamment la traduction en léonais de plusieurs affiches et panneaux indicateurs.

En 2017, la 15e édition a eu lieu en février. Une conférence sur le thème « Air, feu et désir : Falantes en llionés » a été animée par Juan Carlos García Hoyuelos, poète et militant en faveur des langues minoritaires, en particulier le léonais, l'aragonais et le ladino. Il était accompagné par le duo folklorique Tarna from León.

La 16e édition tenue en 2018 a donné une visibilité importante aux publications parues les mois précédents en léonais. Ricardo Chao, spécialiste de l'histoire du royaume de León, et l'illustrateur Ricardo Escobar ont présenté l'ouvrage « Esbardu, Vocabulariu llionés ilustráu ». En outre, la publication de l'ouvrage intitulé « Le parler du pays d'Aliste » de José María Baz, livre le plus complet sur le dialecte de cette région, a été présentée lors d'une table ronde à laquelle ont notamment participé Juan Carlos González Ferrero (professeur de langue et de littérature espagnoles à l'établissement d'enseignement secondaire *Cardenal Pardo de Tavera* de Toro et chercheur en langues et culture matérielle de la province de Zamora pendant plus de 30 ans) ainsi qu'Alfredo Hernández Rodríguez et Pedro Gómez, membres de FURMIENTU.

La revue « El Llumbreiru » est toujours disponible à la bibliothèque. De même, tous les titres que l'association recommande dans la rubrique « bibliographie » de son site web font toujours partie de la section fonds local de la bibliothèque.

FALA ET EXTREMEÑO EN ESTRÉMADURE

Paragraphes 58 et 66
Aujourd'hui en Estrémadure, trois langues minoritaires coexistent avec l'espagnol. Il s'agit du portugais rayano, du fala et de l'estrémègne, qui sont reconnus comme des langues par des organisations internationales telles que l'UNESCO ou SIL International.

FALA
– Situation de la langue
• Le fala (sous ses trois variantes : valverdeiru, mañegu et lagarteiru) est la langue maternelle d'environ 10 000 personnes.
• Il est parlé dans les communes suivantes : Valverde del Fresno, San Martin de Trevejo et Eljas. Son principal vecteur de diffusion est la transmission familiale.

– Contexte
• Au cours du XXe siècle, cette langue n'était pas bien considérée pour des raisons politiques ; aujourd'hui, des efforts sont entrepris pour dissiper ce préjugé injuste.
• En 2001, elle a été reconnue comme un bien d'intérêt culturel de l'Estrémadure.
• Des conférences et des séminaires ont été organisés pour en promouvoir le développement.
• Elle est actuellement étudiée dans des universités espagnoles et internationales.

– Aujourd'hui
• Certaines mairies proposent des ateliers de formation à l'intention des touristes et des habitants.
• Des activités culturelles associées au fala sont organisées et ont permis la tenue de concours littéraires ou de vœux de Noël, la publication de livres, la création de glossaires et même la mise en place d'une chaîne Youtube : « Isu lo se di ».
• Des améliorations ont été apportées à son orthographe. Les réseaux sociaux ont donné lieu à une normalisation complète et le bilinguisme (avec l'espagnol) n'y est pas un frein à la communication.
• L'école officielle de langues de Cáceres a mis au point des formations linguistiques.
• Le centre de ressources pour enseignants de Hoyos a élaboré des formations pour enseignants dans la région et dans le reste de l'Estrémadure.

ESTRÉMÈGNE
L'estrémègne (Extremeño, Estremeñu ou Castúo) est la langue romane principalement parlée dans la partie occidentale de l'Estrémadure, du nord au sud, ainsi que dans plusieurs îles orientales comme Serradilla, Orellana ou Las Villuercas, mais aussi dans les régions du sud de la province de Salamanque, dans les monts de Tolède ou au nord de Huelva. L'estrémègne appartient au groupe des langues péninsulaires occidentales, de même que le galicien, le portugais, l'asturien ou le léonais, qui appartiennent à la famille astur-léonaise.

Depuis la fin du XIXe siècle, cette langue existe sous forme écrite, grâce aux travaux de José María Gabriel y Galán et de Luis Chamizo, qui a popularisé le nom de castúo sous l'influence de son œuvre « El Miajón de los Castúos ».

- Système éducatif :
L'estrémègne n'est pas officiellement présent dans le système éducatif en Estrémadure, mais des activités extrascolaires liées à la culture de la région sont organisées pendant la Journée ou la Semaine de

l'Estrémadure à l'école, ainsi que dans certains centres de ressources pour les enseignants, qui commencent à mettre en place des formations pour enseignants portant sur la culture de l'Estrémadure.
L'existence d'un collectif appelé OSCEC (Organe de suivi et de coordination de l'estrémègne et de sa culture), constitué en association, a permis l'élaboration d'une orthographe standard ainsi que de divers supports d'étude et de diffusion de la langue.

- Reconnaissance internationale :
Plusieurs organisations internationales reconnaissent l'estrémègne comme une langue et lui ont attribué son propre code, comme les suivantes :
• UNESCO : dans son Atlas des langues en danger dans le monde, l'organisation fait figurer l'estrémègne dans le tronc astur-léonais et la désigne comme « en danger d'extinction », car elle ne se transmet qu'oralement.
• SIL International : cette organisation américaine attribue le code EXT à l'estrémègne, conformément à la norme ISO 639-3.

– Différentes activités axées sur l'estrémègne :
L'estrémègne est présent dans la presse, la littérature, la musique, la poésie, des émissions de radio ou de télévision ainsi que dans les initiatives menées par des associations consacrées à sa promotion. On peut citer les exemples suivants :

Littérature (au nombre des projets les plus récents dans lesquels l'estrémègne est représenté) :
- *Air, feu et désir*, Juan Carlos García Hoyuelos. Traduction de l'OSCEC.
- *Contes ibériques*, Llibres L'Encobert. Collaboration de l'OSCEC.
- *Nouvelle littérature en estrémègne* (I et II), ouvrage publié par l'OSCEC.
- *La Huélliga*, Cruz Díaz Marcos.

Un vaste fonds littéraire d'Estrémadure peut être consulté par l'intermédiaire de la Bibliothèque virtuelle estrémègne à l'adresse suivante : *http://literaturaextremena.blogspot.com/*

Auteurs : À l'heure actuelle, environ un millier de personnes écrivent en estrémègne, parmi lesquels des linguistes, des poètes et des conteurs. Cependant, la plupart d'entre eux travaillent pour le moment de façon indépendante et ne s'alignent pas sur la forme standard établie par l'OSCEC. L'orthographe définie par celui-ci sert toutefois de base à des personnes qui apprennent l'estrémègne grâce aux réseaux sociaux.

Nous tenons à citer deux exemples d'auteurs remarquables, Luis Chamizo et José María Gabriel y Galán, mais l'on peut également en mentionner d'autres, comme José María Alcón Olivera, Cruz Díaz Marcos, les frères Herrero Uceda ou Luisa Durán. On trouvera à l'adresse ci-après une liste d'auteurs qui écrivent en estrémègne :
http://literaturaextremena.blogspot.com/se_arch/label/2.LISTAD0%20DE%20ESCRITORES

Travaux de recherche : Les linguistes et chercheurs les plus éminents dans le domaine de l'estrémègne se sont réunis au sein de groupes, tels que Huéyebra Castúa, Amigos del Extremeño, APLEX et, désormais, l'OSCEC. Certains d'entre eux continuent à travailler de façon indépendante, comme Antonio Garrido, traducteur du Petit prince, ou Javier Feijoo. On peut également mentionner Nicolás Valle, entre autres.

Ressources linguistiques : les dictionnaires sont probablement les plus importantes. Parmi ceux qui sont publiés en version papier, nous souhaitons mettre en avant le dictionnaire d'estrémègne établi par le professeur Antonio Viudas Camarasa et publié en 1980 par le service des publications de l'université d'Estrémadure. Par ailleurs, Ismael Carmona García, en qualité de président de l'OSCEC, a publié en 2017 un dictionnaire espagnol-estrémègne comptant quelque 5 000 entrées.

Un catalogue des documents publiés dans le domaine de la dialectologie est disponible à l'adresse suivante : https://dialectologiaextremenas.blogspot.com/. Cet inventaire a été réalisé par Manuel Trinidad, chercheur et compilateur de tous les documents qui ont trait à la culture d'Estrémadure. Il est aussi coordonnateur de la bibliothèque estrémègne en ligne.

Traductions : Il existe des traductions en estrémègne d'œuvres importantes comme Le Petit prince, Don Quichotte (certains chapitres), l'Évangile selon Saint Jean ou la Constitution espagnole.

Musique : À l'heure actuelle, plusieurs groupes de musiques interprètent leurs chansons en estrémègne, comme Anhinojo Folk ou El Pelujáncanu. Certains groupes folkloriques jouent encore des morceaux traditionnels écrits en estrémègne. Des compilations ont été faites au cours du XXe siècle et traduites en espagnol, mais, dans certains cas, les versions originales n'ont pas subsisté.

Presse écrite : au cours de la période 2013-2015, des articles en estrémègne étaient proposés chaque semaine dans le Periódico de Extremadura.

Télévision : En 2018, de courtes rubriques en estrémègne intitulées « Escuela de Extremeño » ont été diffusées sur Canal Extremadura, la chaîne de télévision régionale. Le même principe a été appliqué au niveau national dans des émissions comme *Comando Actualidad*, diffusée sur TVE.

Théâtre et cinéma : En ce qui concerne la programmation théâtrale, il convient de mettre en lumière la pièce écrite par Luis Chamizo et intitulée « Les Sorcières », qui est toujours jouée. Pour ce qui est du cinéma, le film « Territoriu de Bandolerus », tourné à Serraillanu et à Serradilla (La Serraílla), a été tout à fait novateur.

ASTURIEN ET GALICIEN-ASTURIEN

Paragraphes 56 et 64
Il convient d'apporter certaines précisions concernant l'évaluation du Comité d'experts sur les langues employées dans les Asturies.

L'engagement relatif à l'article 7.1.g, qui porte sur l'apprentissage des langues par des adultes non locuteurs, qu'il s'agisse de l'asturien ou du galicien-asturien, n'a pas fait l'objet d'une conclusion. Le cinquième rapport présenté par l'Espagne mentionne l'organisation de cours de galicien-asturien pour adultes en collaboration avec des acteurs publics et privés.

Deuxièmement, bien que ces informations ne figurent pas dans le rapport, les services municipaux de normalisation linguistique, principalement soutenus par des subventions publiques, proposent des cours d'asturien pour adultes. Les établissements de formation pour adultes prévoient également dans leurs programmes des cours de langue asturienne.

En ce qui concerne le texte d'introduction sur l'asturien, nous avons relevé une erreur dans les données qui sont présentées au sujet du pourcentage d'élèves du primaire et du secondaire qui étudient cette matière. Ces chiffres de 90 % pour l'enseignement primaire et 80 % pour l'enseignement secondaire désignent en réalité la proportion d'établissements qui proposent l'enseignement de cette matière. Comme indiqué dans notre rapport, les pourcentages d'élèves qui choisissent de l'étudier sont en réalité respectivement de 50 % et de 12 %.

Enfin, il est affirmé en conclusion que l'asturien n'est pas utilisé dans les médias, alors que le point 1.4 de notre rapport présente en détail l'espace qui lui est accordé dans la radiodiffusion publique asturienne et l'ensemble des subventions qui sont prévues pour promouvoir la production d'émissions dans cette langue dans les médias privés.